

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.

Pagination is as follows: p. 48-91.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni Georgii III. Tricesimo Nono.

HIS EXCELLENCY

ROBERT PRESCOTT, Esquire, GOVERNOR.

‘ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
‘ fourth day of January, *Anno Domini*, one thousand seven hundred
‘ and ninety-seven, in the thirty-seventh year of Our Sovereign Lord,
‘ GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of *Great Britain, France* and
‘ *Ireland*, KING, Defender of the Faith, &c.

‘ And from thence continued by several Prorogations to the twenty-eighth
‘ day of March, one thousand seven hundred and ninety-nine, being the third
‘ Session of the second Provincial Parliament of Lower Canada.”

C A P. I.

AN ACT further to continue for a limited time, an Act passed in the
thirty-third year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to provide
“ Returning Officers for Knights, Citizens and Burgesses to serve in
“ Assembly.” [Expired.]

C A P. II.

AN ACT further to continue an Act passed in the thirty-sixth year of
His Majesty’s Reign, intituled “ An Act for making a temporary
“ Provision for the Regulation of Trade, between this Province and the
“ United States of America, by Land or Inland Navigation.”

[Expired.]

C A P.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS - CANADA.

Anno Regni Georgii III. Tricesimo Nono.

SON EXCELLENCE

ROBERT PRESCOTT, Ecuyer, GOUVERNEUR.

‘ **A**U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-
‘ quatreième jour de Janvier, *Anno Domini*, mil sept cent quatre-vingt dix-
‘ sept, dans la trente-septième année du Règne de Notre Souverain Seigneur,
‘ GEORGE Trois, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France
‘ et d’Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

‘ Et de là, continué par plusieurs Prorogations, jusqu’au vingt-huitième jour
‘ Mars, Mil sept cent quatre-vingt dix neuf, dans la Troisième Session du
‘ second Parlement Provincial du BAS CANADA.’

C A P. I.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la
trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui
“ pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et
“ Bourgeois pour servir en Assemblée.”

[*Expiré.*]

C A P. II.

ACTE qui continue encore un Acte passé dans la trente-sixième Année du
Règne de Sa Majesté, intitulé “ Acte qui fait une Provision temporaire
“ pour le réglemeut du Commerce entre cette Province et les Etats
“ Unis de l’Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.”

[*Expiré.*]

C A P.

C A P. I I I.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province."

[Expired.]

C A P. I V.

AN ACT to ratify, approve and confirm, certain additional Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and the Province of Upper Canada, on the eleventh day of February, one thousand seven hundred and ninety-nine.

[3d JUNE, 1799.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 37. Geo.
III. cap. III.
recited.

Act 38. Geo.
III. cap. III.

Act 36. Geo.
III. cap. VI.

Act of Upper
Canada, 37.
Geo. III.

Upper Can-
ada may ratify

WHEREAS provisional articles of Agreement were entered into on the twenty-eighth day of January, in the thirty-seventh year of Your Majesty's Reign, by Commissioners nominated and appointed on behalf of this Province, to treat with Commissioners nominated and appointed on behalf of the Province of Upper Canada, which said Articles of Agreement were ratified and confirmed by An Act of the Legislature of this Province passed also in the thirty-seventh year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify, approve and confirm certain Provisional Articles of Agreement, entered into by the respective Commissioners of this Province and Upper Canada, at Montreal, on the twenty-eighth day of January, one thousand seven hundred and ninety-seven, relative to Duties, and for carrying the same into effect," which said Articles of Agreement, have not hitherto been ratified, approved and confirmed by the Legislature of Upper Canada; and whereas, another Act was passed by the Legislature of this Province in the thirty-eighth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal an Act passed in the thirty-sixth Year of the Reign of His present Majesty and for appointing other Commissioners on behalf of this Province, to treat with Commissioners on behalf of the Province of Upper Canada, and for the purposes therein mentioned," in virtue whereof additional Provisional Articles of Agreement were made and entered into at Montreal, on the eleventh day of February, in the thirty-ninth year of Your Majesty's Reign, by a competent number of the Commissioners thereby nominated and appointed, and the Commissioners nominated and appointed, on behalf of the Province of Upper Canada, under authority of an Act passed by the Legislature of that Province, in the thirty-seventh Year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorise the Lieutenant Governor to nominate and appoint certain Commissioners for the purposes therein named;" which additional Articles follow:

ARTICLE I. "That the Legislature of the Province of Upper Canada, may ratify the aforesaid Provisional Agreement, with a condition, suspending the operation and

C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."

[*Expiré.*]

C A P. IV.

ACTE pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionels de l'Acte provisionel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut Canada, le onzième jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dix-neuf.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des Articles d'accord provisionel furent conclus le vingt-huitième jour de Janvier, dans la trente-septième Année du Règne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut Canada, lesquels dits Articles d'accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionel relativement au Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada à Montréal le vingt-huit de Janvier, mil sept cent quatre-vingt dix-sept, et qui leur donne effet," lesquels dits articles de l'accord n'ont pas été jusqu'à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut Canada ; Et vu qu'un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trente-huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut Canada aux effets y mentionés," en vertu du quel des Articles additionels de l'accord provisionel ont été faits et conclus à Montréal, le onzième jour de Février, dans la trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut Canada, sous l'autorité d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionés," lesquels articles additionels sont comme suit :

Préambule.

Exposé de l'Acte de la 37me. année de Geo. III. cap.3.

Exposé de l'Acte de la 38e année de Geo. III. cap. 3. Acte de la 86e année de Geo. III. cap. 6.

Acte du Haut Canada, passé dans la 37e année de Geo. III.

ARTICLE I. " Que la Législature de la Province du Haut Canada peut ratifier l'accord provisionnel susdit avec une condition qui suspendra l'opération et l'exécution

Le Haut Canada pourra

tion

the Provisional Agreement.

and execution of the sixth Article thereof, so long as the Government of the United States of America does not levy Duties on Goods, Wares and Merchandizes passing from the Province of Upper Canada, into the Territory of the said States."

Upper Canada allowed a just proportion of the Duties imposed by Lower Canada.

ART. II. "That the Legislature of the Province of Lower Canada, will allow and pay to the Province of Upper Canada, such just proportion of the Duties imposed and levied by the Legislature of Lower Canada as the aforesaid Province of Upper Canada would have had a right to claim, if the aforesaid Articles of Agreement had been ratified and confirmed, by the Legislature of the Province of Upper Canada."

Continuance of this Agreement.

ART. III. "That this agreement shall continue and be in force until the first day of March, in the year one thousand eight hundred and one, and no longer."

Additional Articles of Agreement ratified and approved.

May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled 'An Act for making more "effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North Ame- "rica,' and to make further Provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the said Additional Articles of Agreement herein before mentioned and inserted, shall be, and the same are hereby ratified, approved and confirmed.

Not to be binding on Upper Canada, until confirmed by the Legislature of that Province.

II. Provided always, and be it enacted by the authority aforesaid, that neither the before mentioned Articles of Agreement, made on the twenty-eighth day of January, one thousand seven hundred and ninety-seven, nor the Additional Articles of Agreement in this Act mentioned and inserted, shall be binding or obligatory on this Province, towards the Province of Upper Canada, until the Articles of Agreement made on the twenty-eighth day of January as aforesaid, shall be ratified, approved and confirmed by the Legislature of the Province of Upper Canada, subject to the alterations and modifications stated and set forth in the Additional Articles of Agreement, made on the eleventh day of February, herein before mentioned.

Continuance of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force to the first day of March, in the year one thousand eight hundred and one, and no longer.

tion du sixième Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique ne levra point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut Canada dans les Territoires des dits Etats." ratifier l'accord provisionnel.

ART. II. " Que la Législature de la Province du Bas Canada allouera et payera à la Province du Haut Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas Canada, que la susdite Province du Haut Canada auroit eu droit de reclamer si les susdits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada." Il sera donné au Haut Canada une juste proportion des droits imposés par le Bas Canada.

ART. III. " Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année mil huit cent un, et pas plus longtems." Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique " Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionnels de l'accord ci-devant mentionés et insérés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés." Articles additionnels de l'accord ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionés faits le vingt-huitième jour de Janvier, mil sept cent quatre-vingt dix-sept, ni les articles additionnels de l'accord mentionés et insérés dans cette Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt-huitième jour de Janvier comme susdit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les articles additionnels de l'accord fait le onzième jour de Février ci-devant mentioné." Ils ne seront obligatoires envers le Haut Canada que lorsqu'ils auront été confirmés par cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année mil huit cent-un, et pas plus longtems." Continuation de cet Acte.

C A P. V.

AN ACT to amend an Act passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges, within this Province, and for other purposes."

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.
Act 36. Geo.
III. cap. VI.
recited.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the thirty-sixth Year of His present Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes," and whereas the said Act established regulations for the Towns and Parishes of Quebec and of Montreal, in the execution of which, divers inconveniencies have been found, occasioned by the too great extent of the said Parishes; and whereas it is expedient, that other Provisions be made in respect thereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Cities and Towns of Quebec and Montreal, shall respectively form a particular District, to be hereafter called the Town District, and shall be circumscribed within the limits established for each of the said Cities and Towns, by a Proclamation of His Excellency Alured Clarke, Esquire, then Lieutenant Governor of this Province, bearing date the seventh day of May, in the year one thousand seven hundred and ninety-two, and in the thirty-second year of His present Majesty's Reign.

The Cities of
Quebec and
Montreal form-
ed into two Dis-
tricts.

To be sub-
ject to the Rules
&c. established
by 36. Geo.
III. cap. VI.

II. Provided always, and it is hereby enacted, that the said Cities and Towns of Quebec and Montreal, shall continue respectively to be subject to the Rules and Regulations established by the act of the thirty-sixth of His present Majesty, in-as-much as the said Rules and Regulations shall not have been changed or altered by this Act.

Such parts of
the Parishes of
Quebec and of
Montreal, not
within certain
limits to form a
distinct District.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such parts of the said Parishes of Quebec and of Montreal respectively, as shall be found without the limits fixed for the Districts of the Towns of Quebec and of Montreal, by the Proclamation aforesaid of the seventh of the month of May, one thousand seven hundred and ninety-two, shall become and form a distinct and particular District, of the said Towns of Quebec and Montreal, to be called the Country District.

The parts of
the Parishes of
Quebec and
Montreal so se-

IV. Provided always, and it is hereby enacted, that the parts of the said Parishes of Quebec and of Montreal, so separated from the Districts of the said Towns of Quebec and of Montreal, shall be, and continue under the direction and inspection

C A P. V.

ACTE qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour faire, réparer et changer " les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets."

[3me. JUIN, 1799.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour faire, " réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" et vû que le dit Acte statue des réglemens particuliers pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal, dans l'exécution desquels, divers inconvénients ont été trouvés provenant de la trop grande étendue des dites Paroisses, et vû aussi qu'il est expédient que d'autres provisions soient faites à cet égard ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé " dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pour- " voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dites villes et cités de Québec et Montréal, formeront respectivement un District particulier, qui sera ci-après appelé le District de la ville, et seront circonscrites dans les limites fixées pour chacune des dites villes et cités, par la Proclamation de Son Excellence Alured Clarke, Ecuier, Lieutenant Gouverneur alors de cette Province, en date du septième du mois de Mai, de l'an mil sept cent quatrevingt-douze, dans la trente-deuxième année du Règne de Sa présente Majesté.

Preamble.

Exposé de
l'Acte de la 36e
année de Geo.
III. cap. 6.

Les cités de
Québec et de
Montréal for-
meront deux
districts.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dites villes et cités de Québec et Montréal seront et continueront d'être respectivement sujettes aux règles et réglemens établis par l'Acte de la trente-sixième année de Sa présente Majesté, en autant que les dites règles et réglemens n'auront point été altérés ni changés par le présent Acte.

Elles seront
sujettes aux
règles établie
par l'acte 36e
Geo. III. cap 6.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal respectivement, qui se trouve hors des limites fixées pour les districts des villes de Québec et de Montréal, par la Proclamation susdite, du septième du mois de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, seront et formeront respectivement un district particulier et distinct des dites villes de Québec et de Montréal, qui sera appelé le District des Campagnes.

Telles parties
des paroisses
de Québec et
de Montréal
hors de cer-
taines limites
formeront un
district parti-
culier

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que telles parties des dites paroisses de Québec et de Montréal, ainsi distraites des districts des dites villes de Québec et de Montréal, seront et continueront d'être sous l'inspection et direction

Les parties
des paroisses
de Québec et
de Montréal
seront sous la

parated, to be under the direction of Justices of the Peace.

of His Majesty's Justices of the Peace for the said Towns of Quebec and of Montreal, respectively, and shall be subject to such Rules and Regulations as are hereafter prescribed in this Act.

The Proprietors of Lands in the Country Districts to open, &c. their Front Roads and others.

V. And whereas the repairs and maintenance of the Highways in the Country Districts of Quebec and Montreal, will be less burthensome and more conformable to the tenure of the Land, within the same, if reinstated under the regulations established for the Country Parishes in general, Be it further and it is enacted by the authority aforesaid, that the Proprietors and holders of Land or Lots within the Country Districts of Quebec and Montreal, shall open, make, repair and maintain, as well in Winter as in Summer, their front Roads and others in the same manner and under the same fines and penalties, established by the Act hereinbefore mentioned, passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, for the Country Parishes: Provided always, that the repairs, maintenance and works to be performed on the said Roads, shall be made under the direction and inspection of such Persons, as may be appointed in the manner hereinafter provided. And provided also, that if the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, do not repair and maintain in good Order, their said front Roads in a sufficient manner, and according to the directions of the Persons so appointed, it shall be lawful for the said Persons so appointed over and above the fines and penalties provided by the aforementioned Act, of the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign to cause the repairs to be made, at any time after twenty-four hours notice, shall have been left at the dwelling-house of the Defaulters, on the Roads of the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, at the expence and cost of the said Proprietors or Occupiers, in such manner as the said Persons so appointed shall judge proper.

Proviso.

Penalty on persons who do not maintain their Front Roads.

Surveyors to take the sums of money necessary for the repairs of the Roads, of such defaulters.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the advances to be made for the Repairs of the Roads of the said Proprietors or Occupiers of Lands or Lots, who shall be found in default in respect of the repairs and maintenance of the Roads as aforesaid, by the Persons so to be appointed, it shall be lawful for His Majesty's Justices of the Peace of the Towns of Quebec and Montreal, to authorise the Surveyors of the said Towns, to take the said sums from the monies proceeding from the funds established by this Act; which advances, with the costs of suit, shall be recoverable from the Persons so offending, by an Action of Debt, in any of His Majesty's Courts within this Province, and the said Action may be instituted by the Surveyor or by the Treasurer appointed for the said Cities of Quebec and Montreal, respectively.

The advance and costs of suit to be recoverable by action of debt.

Justices of the Peace, to divide the Country Districts.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Justices of the Peace, appointed in the Cities of Quebec and Montreal, respectively, shall have power and are hereby authorised, in their General Quarter Sessions of the Peace, or in any Special Session, which they may hold for that purpose, to divide the said Country Districts, separated from the said Towns of Quebec and of Montreal, into any number of divisions or quarters, that they may judge expedient and necessary, and shall proceed to fix such number of divisions or quarters, within one Month after the passing of this Act.

And to cause an Election of

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace in their General Quarter Sessions of the Peace, or in any of the Special Sessions

des Juges à Paix de Sa Majesté appointés dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement, et seront sujettes à telles règles et réglemens qui seront ci-après pourvus par le présent Acte.

direction des
Juges à Paix.

V. Et vu que la réparation et l'entretien des chemins dans des Districts de Campagnes de Québec et de Montréal, seront moins onéreux et plus conformes à la tenure des terres en icelle, s'ils sont remis sous les réglemens généraux établis pour les campagnes : qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité susdite, que les propriétaires et occupants des terres ou emplacements dans les Districts des campagnes de Québec et de Montréal, ouvriront, feront, répareront et entretiendront, tant en hiver qu'en été, leurs chemins de devanture et autres, de la même manière et sous les mêmes amendes et pénalités établies par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, pour les paroisses des campagnes : Pourvu toujours, que les réparations, entretiens et travaux à être faits aux dits Chemins, seront faits sous la direction et inspection de telles personnes qui seront appointées dans la manière qui sera ci-après pourvue : et pourvu aussi, que si les dits propriétaires ou occupants de terres ou emplacements susdits, ne réparent et n'entretiennent point leurs dits Chemins de devanture d'une manière convenable, et suivant les directions des personnes ainsi appointées, il sera loisible aux dites personnes ainsi appointées, outre et en sus des amendes et pénalités pourvues par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, de faire faire en aucun temps après vingt-quatre heures d'avertissement donné au domicile de la ou des personnes ainsi en défaut, les réparations des chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements susdits aux, frais et dépens des dits propriétaires ou occupants, de la manière que les dites personnes ainsi appointées jugeront convenable.

Les proprié-
taires dans le
District des
campagnes
feront, &c.
leurs chemins
de devanture et
autres.

Proviso.

Pénalités sur
les personnes
qui n'entretiend-
ront pas leur
chemin de
devanture.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour pourvoir aux avances à être faites pour la réparation des Chemins des dits propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements, qui seront par les personnes ainsi appointées, trouvés en défaut dans les réparations et entretien des chemins susdits, il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal, d'autoriser les Inspecteurs des dites villes, de prendre les dites avances sur les deniers provenant des fonds établis par cet Acte, lesquelles avances seront recouvrables ainsi que les frais de poursuite, par une action de dette contre le ou les contrevenants, dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province ; laquelle action pourra être poursuivie par l'Inspecteur ou par le Trésorier appointé dans les dites villes de Québec et de Montréal respectivement.

Les Inspec-
teurs prendront
les sommes né-
cessaires, pour
la réparation
des chemins
des personnes
ainsi en défaut
Les avances
recouvrables
par action de
dette.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix de Sa Majesté, appointés dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, auront pouvoir et sont autorisés par cet Acte dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale qu'ils pourront tenir à cet effet, de diviser en tel nombre de division ou quartier qu'ils jugeront à propos et nécessaire, les dits Districts des campagnes distraits des dites villes de Québec et de Montréal, et procéderont à fixer tel nombre de division ou quartier sous un mois de la passation du présent Acte.

Les Juges de
Paix diviseront
le District des
campagnes.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix, dans leur Session de Quartier Général de la Paix, ou dans aucune Session Spéciale

Et ils feront
procéder à l'é-

an Overseer for each Division, &c.

Provided that the Justices of the Peace follow the Rules and Forms established by Act 36. Geo. III. cap. VI.

Sessions to be by them held as aforesaid, in the said Cities of Quebec and of Montreal, shall have power and are hereby authorised, to cause an election to be made of an Overseer for each division or quarter established by them, in the said Country Districts, separated as aforesaid from the Districts of the said Towns of Quebec and of Montreal. Provided always, that the said Justices of the Peace shall follow in respect to the said election, the forms and rules established in the before mentioned Act, passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, relative to the Elections of the Overseers in the Country Parishes: And provided also, that the Overseers so elected, shall be each of them respectively bound to accept and perform the duties of the Office of Overseer, under the Rules established and penalties imposed by the said Act, on the Overseers of the Country Parishes.

The first Elections to be within ten days after the establishment of the Divisions, &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Elections shall take place for the first time, within ten days after the establishment of the divisions or quarters herein before prescribed, and shall continue thereafter to be made at the periods fixed for the Election of the Overseers, by the before mentioned Act, passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, relative to the Country Parishes.

Overseers to be under the directions of the Surveyors.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Overseers shall act under the direction of the Surveyors, who shall or may have been nominated and appointed under the authority of this Act.

Proprietors, &c. from 1st November to 1st May, in the Cities of Quebec and Montreal to repair the Roads.

XI. And whereas the maintenance and repairs of the winter roads, within the Cities and Towns of Quebec and Montreal, are regulated and ordered to be made by the before mentioned Act of the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, by persons employed to repair and keep up the said Roads in general, who are paid for that purpose: and whereas it has been found by experience, that such repairs and keeping in order, cannot be properly effected, and becomes too burthensome to the Public: Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that from the first day of November, until the first day of May, of each year, all and every Proprietor or Occupier of a House, Tenement or Lot of ground, within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, shall be bound to repair and maintain the roads in front of their House, Tenement or Lot of ground, respectively, conformably to the regulations of the Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and of Montreal, and under the inspection and direction of the persons appointed for that purpose.

Justices of the Peace of the Towns of Quebec and Montreal, authorised to make, repair, &c. the Winter Roads fronting public squares and the roads on the Rivers and beaches contiguous to the Towns of Quebec and Montreal.

XII. And whereas there are Squares and Public Roads within the said Cities and Towns of Quebec and of Montreal, which no particular individuals are bound to repair, or maintain, in the Winter season; and whereas that, without the walls of the said Towns of Quebec and of Montreal, it is expedient, that other provisions be made for repairing and keeping in order the Winter Roads, upon the Beach, contiguous to the said Towns of Quebec and of Montreal; Be it therefore and it is enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace of the Towns of Quebec and of Montreal, and they are hereby authorised, to cause to be made, repaired and maintained, the Winter Roads, that may be found fronting Public Squares, and also to cause to be made, repaired and maintained, to the distance

Spéciale a être par eux tenue comme ci-dessus dans les dites villes de Québec et de Montréal, auront pouvoir et sont autorisés par le présent Acte, à faire procéder à l'élection d'un Sous-inspecteur pour chaque division ou quartier qu'ils auront fixé dans les dits Districts des Campagnes, distraits des Districts des dites villes de Québec et de Montréal: pourvu toujours, que les dits Juges à Paix suivront, à l'égard de la dite élection, les règles et formes établies dans l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, pour les élections des Sous-voyers dans les paroisses des campagnes: et pourvu aussi que les Sous-inspecteurs ainsi élus seront chacun tenus respectivement d'accepter et s'acquitter de la dite charge de Sous-inspecteur, sous les règles établies et pénalités imposées par le dit Acte, pour les Sous-voyers des paroisses des campagnes.

lection d'un
Sous-inspec-
teur.

' Pourvu qu'ils
se conforment
aux règles de la
36e Geo. III.
c. 6.

Pourvu aussi
qu'ils soient
sujets aux rè-
gles établies
par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites élections seront faites pour la première fois, dans les dix jours après l'établissement des divisions ou quartiers, comme il est ci-dessus ordonné, et continueront ensuite à être faites dans les termes fixés pour l'élection des Sous-voyers par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

Les leres.
Elections se-
ront faites dans
les dix jours
après l'éta-
blissement des
Divisions.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Sous-inspecteurs agiront sous les directions des Inspecteurs, qui seront ou auront été appointés et nommés sous l'autorité de cet Acte.

Les Sous-in-
specteurs se-
ront sous la
direction des
Inspecteurs.

XI. Et vû que l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de Québec et de Montréal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'Acte ci-devant mentionné, de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet; et vû que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits et deviennent très-dispendieux au Public, qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité susdite, que depuis le premier jour de Novembre jusqu'au premier jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrain, dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux réglemens des Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, et sous la direction et inspection de telles personnes appointées à cet effet.

Les proprié-
taires, &c. de-
puis le 1e Nov.
jusqu'au 1e Mai
dans les villes
de Québec et
de Montréal ré-
pareront entre-
tiendront les
chemins devant
leurs maisons.

XII. Et vû que dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, il se trouve des places et chemins publics qu'aucuns propriétaire en particulier ne sont obligés de réparer et entretenir pendant l'hiver: et vû que hors des murs des dites villes de Québec et de Montréal, il est convenable que d'autres provisions soient faites pour la réparation et entretien des chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal; qu'il soit donc et il est statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et Montréal, et il sont autorisés par le présent Acte, à faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hiver qui se trouveront être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer et entretenir jusqu'à une distance de trois arpents sur les rivières, les chemins

Les Juges de
Paix de Qué-
bec et Montréal
autorisés à faire
faire, &c. les
chemins d'hiver
vis-à-vis des
places publi-
ques; et ceux
sur les rivières
et grèves abou-
tissant aux
dites villes.

of three Acres towards and upon the Rivers, the Roads upon the Beach, contiguous to the said Towns of Quebec and of Montreal, for which repairs and the maintenance thereof, the said Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and of Montreal, are authorised to take from the funds which shall be hereafter provided, a sum not exceeding twenty pounds current money of this Province.

All Public bridges and Bye-roads connected with the Country Districts of Quebec and Montreal as to be made, repaired, &c. by the same Persons in the same manner, &c. as provided by Act 26. Geo. III. cap. VI.

XIII. And whereas by the separation herein before made, of the Country Districts from the Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, it becomes necessary, that other Provisions be made for Public Bridges, for the Roads, known by the name of By-roads, and for the Winter Roads, upon the Rivers, be it therefore enacted by the authority aforesaid, and it is enacted, that all Public Bridges, all Roads, known under the name of By-roads, terminating at or connected with the Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, as far as the said Bridges and Bye-roads may extend, within the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, and also all Roads upon the Rivers, terminating at the said Cities of Quebec and of Montreal, shall, as well in Winter as in Summer, be made, repaired and maintained by the same persons, in the same manner and under the same Penalties, as are provided by that part of the Act herein before mentioned, of the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, relative to the Country Parishes.

Persons obliged to maintain, &c. the Highways and Bridges to be under the orders of the Justices, &c.

XIV. Provided always, and it is further enacted, that such persons as are by this Act obliged to maintain and repair the said Highways and Bridges, over Rivers, shall be under the orders and directions of the Justices of the Peace, Surveyors and Overseers that may be appointed in the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, and shall be liable to the same obligations, fines and forfeitures, provided and imposed by this Act, on the Proprietors or Occupiers of Lands or Lots in the said Country Districts, of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal.

All regulations in this Act concerning the Proprietors, &c. of Lands, &c. in force from the passing of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Regulation, Provision, matter or thing contained in this Act, relative to or concerning the Proprietors or Occupiers of Lands or Lots, in the said Country Districts, of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, shall commence, and it is hereby ordained and enacted, that they shall have full force and effect, from and after the day of the passing of the present Act.

Proprietors, &c. of Lands, &c. in the Country Districts discharged from personal labour.

XVI. Provided also and it is further enacted by the authority aforesaid, that all and every Proprietor or Occupier of Lands or Lots in the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, are and shall be, from the day of the passing of this Act discharged from all personal labour or composition for the same, to which they were liable, as forming part of the said Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, by virtue of the Act of the thirty-sixth year of the Reign of His present Majesty, as aforesaid.

A reimbursement of the composition Monies, to be made to all Proprietors,

XVII. Provided also, and it is further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty's Justices of the Peace in the said Cities of Quebec and of Montreal, are hereby authorised and required, to order the reimbursement, without any expense, of the composition monies, to all and every Proprietor or Occupier of
Lands

chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal, pour lesquels réparations et entretiens les dits Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, sont autorisés de prendre sur les fonds qui seront ci-après pourvus, une somme n'excédant pas vingt livres, argent courant de cette Province.

XIII. Et vû que par la distraction ci-devant établie des Districts des campagnes des cités et paroisses de Québec et de Montréal, il devient nécessaire que d'autres provisions soient faites pour les ponts d'entretien public, pour les chemins connus sous le nom de Routes, et pour les chemins d'hiver sur les rivières; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, et il est statué, que tous ponts d'entretien public, tous chemins connus sous le nom de Routes aboutissant aux Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, aussi loin que les dits Ponts et Routes peuvent s'étendre dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et aussi tous chemins sur les rivières aboutissant aux dites cités de Québec et de Montréal, seront, tant en hiver qu'en été, faits, entretenus et réparés par les mêmes personnes, de la même manière et sous les mêmes pénalités pourvues par cette partie de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

Tous les Ponts d'entretien public et les routes aboutissant aux districts des campagnes; et tous chemins sur les rivières seront faits, &c. par elles-mêmes personnes, de la manière, &c. pourvue par l'Acte de la 6e Geo. III. c. 6.

XIV. Pourvu toujours, et il est de plus statué, que telles personnes obligées comme ci-dessus, à la réparation et entretien des dits ponts, routes et chemins sur les rivières, seront sujettes aux ordres et directions des Juges à Paix, Inspecteurs et Sous-inspecteurs appointés dans les dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, et sous les mêmes obligations, peines et pénalités imposées et pourvues par le présent Acte, pour les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal.

Les personnes obligées d'entretenir, &c. les chemins et ponts, seront sous les ordres des Juges à Paix.

XV. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que tous les réglemens, provisions, matières et choses convenus dans le présent Acte, concernant les propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, commenceront à avoir force et effet, et sont par le présent ordonnés et statués pour avoir force et effet du jour de la passation du présent Acte.

Tous réglemens, &c. dans cet Acte concernant les propriétaires, &c. auront force du jour de la passation de cet Acte.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des propriétaires ou occupants de terres, ou emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, sont et seront du jour de la passation du présent Acte déchargés de tous travaux ou compositions personnelles pour iceux, auxquels ils étoient sujets comme faisant parties des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, en conséquence de l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté.

Les propriétaires de terres &c. dans les Districts des campagnes, déchargés de tous travaux.

XVII. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix de Sa Majesté dans les dites cités de Québec et de Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'ordonner le remboursement sans aucun frais des

Le remboursement de l'argent de

&c. of Lands,
&c. in the
Country Dis-
tricts.

Lands or Lots in the said Country Districts of the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, who may have paid for the present Year, the composition of their Statute Labour, in whole or in part, agreeably to the Act of the thirty-sixth Year of the Reign of His present Majesty, as aforesaid, the said Proprietors and Occupiers of Lands or Lots as aforesaid, producing a good and sufficient receipt, or discharge for the said composition monies, from the Officer legally authorised to grant the same.

Justices of
the Peace to
pay a sum not
exceeding £100
to be applied
in repairing the
Roads upon the
Hills and Bridges
kept up in
the Country
Districts.

XVIII. And whereas it would be highly conducive to the interest and convenience of the Inhabitants of the Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, that the Roads upon the Hills and Bridges kept up by joint labour in those parts of the said Cities and Parishes which are disjoined therefrom by this Act, should be amended and kept in good repair: And whereas also, it would be too burthensome for the Proprietors or Occupiers of the Lands in those parts of the said Cities and Parishes disjoined as aforesaid, to amend and keep in good repair wholly at their own expence, the roads upon the Hills and Bridges aforesaid; and that it will therefore be just and reasonable that some aid be given towards amending and repairing the same; Be it therefore enacted by the same authority, that it shall and may be lawful for the Justices of the Peace, at any General Quarter Sessions of the Peace to be holden at the aforesaid Cities, respectively to order to be paid from the said monies, which may be received by the Road Treasurers of the aforesaid Cities, respectively, under the authority of this Act, any sum not exceeding, annually, one hundred pounds current money of this Province, to be applied under the directions of the said Justices, and in the manner herein provided, towards the amending and repairing the Roads upon the Hills and Bridges kept up by joint labour, in the Country Districts, respectively, as aforesaid, and in addition to the work to be done under this Act, by the Inhabitants thereof.

The assess-
ment authoris-
ed by Act 36,
Geo. III. cap.
VI. on Occu-
piers of Lands,
&c. within the
Cities of Que-
bec and Mont-
real, not to ex-
ceed six pence
in the pound of
their yearly va-
lue.

The annual
value to be es-
timated by As-
sessors.

And the As-
sessment made
from 10th May
to 10th June in
each year.

XIX. And whereas by the before mentioned Act, passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, it is provided, that an assessment shall be made, once, in every year, upon all and every the occupier or occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, in proportion to the annual value thereof, within the Cities of Quebec and of Montreal, to be applied towards the making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water-courses, Sewers, Market-places, Squares and Lanes, within the limits of the said Cities, wherein such assessment shall be made respectively, and that the assessment so to be made, shall not exceed the rate of four-pence in the pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings so assessed: And whereas experience has shewn that the rate of the aforesaid assessment is insufficient for the said purposes, and that it will be expedient to augment the same, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Assessment authorised by the before mentioned Act, passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, to be made upon all and every the Occupier or Occupiers of Lands, Lots, Houses and Buildings, within the Cities of Quebec and Montreal, respectively, may be increased to, but shall not exceed, the rate of six-pence in the pound of the yearly value of the Lands, Lots, Houses and Buildings to be assessed: And the annual value of the said Lands, Lots, Houses and Buildings shall be estimated by the Assessors who shall be possessed of real pro-

des argents de composition, à tous et chaque propriétaires ou occupant de terres, ou d'emplacements dans les dits Districts des campagnes des dites cités et paroisses de Québec et de Montréal, qui auront payé pour la présente année, la composition entière ou partie d'icelle pour leurs travaux statués en conformité à l'Acte ci-devant cité, de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, en, par les dits propriétaires ou occupants de terres, ou d'emplacements comme susdit, produisant un reçu ou quittance valable de l'Officier légalement autorisé à cet effet.

composition sera fait à tous les propriétaires, &c. de terres, &c. dans les dits Districts des campagnes.

XVIII. Et vû qu'il sera essentiellement avantageux et commode aux habitans des cités et paroisses de Québec et Montréal, que les ponts et chemins sur les côtes d'entretien public, dans ces parties des dites cités et paroisses qui sont distraites par cet Acte, fussent réparés et entretenus en bon état : et vu aussi qu'il seroit trop onéreux pour les propriétaires ou occupants des terres dans ces parties des dites cités et paroisses distraites comme susdit, de réparer et tenir en bon état entièrement à leurs frais, les dits ponts et chemins sur les côtes d'entretien public, et qu'il sera en conséquence juste et raisonnable de donner quelque aide pour la réparation et entretien d'iceux ; qu'il soit donc statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges à Paix dans quelque'une de leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix qui sera tenue aux cités susdites respectivement d'ordonner le paiement d'aucune somme n'excédant point annuellement, cent livres monnoie courante de cette Province, sur les argents qui pourront être reçus sous l'autorité de cette Acte par les Trésoriers des chemins des susdites cités respectivement, laquelle somme sera employée sous les directions des dits Juges à Paix, en la manière pourvue par le présent Acte, à réparer et entretenir les dits ponts et chemins sur les côtes d'entretien public dans les Districts des campagnes respectivement comme susdit, et en addition au travail qui doit être fait par les habitans d'icelles en vertu de cet Acte.

Les Juges de Paix ordonneront de payer sur les argents qui seront reçus par les Trésoriers des chemins aucune somme n'excédant pas annuellement £100 qui sera employée pour réparer les ponts, &c. sur les côtes d'entretien public dans les campagnes.

XIX. Et vû que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, il est pourvû qu'il sera fait une fois chaque année, une cotisation sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, terrains, maisons et bâtimens dans les cités de Québec et Montréal, à proportion de la valeur annuelle d'iceux, pour être appliquée à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites cités où telle cotisation sera faite respectivement, et que la cotisation qui sera ainsi faite n'excédera point le taux de quatre deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtimens ainsi cotisés : et vû que l'expérience a démontré que le taux de la cotisation susdite n'est pas suffisant pour les dits objets, et qu'il sera expédient de l'augmenter, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que la cotisation autorisée par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, qui sera fait sur tous et chaque occupant et occupants de terres, terrains, maisons et bâtimens dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pourra être augmenté jusqu'au, mais n'excédera point le taux de six deniers par livre de la valeur annuelle des terres, terrains, maisons et bâtimens à être cotisés ; et la valeur annuelle des dites terres, terrains, maisons et bâtimens sera estimée par les cotiseurs qui seront propriétaires dans les dites cités de Québec

La cotisation autorisée par l'Acte de la 36e de Geo. III. c. 6. sur les occupants de terres, &c. dans les villes de Québec et Montréal, n'excédera pas six deniers par livre de leur valeur annuelle

La valeur annuelle sera estimée par les cotiseurs une fois tous les ans.

property in the said Cities of Quebec and of Montreal, respectively, once in every Year : And the said Assessment shall be made from the tenth day of May to the tenth day of June in each year.

All grounds, &c. without the fortification walls of the said Cities, but within the Town Districts to be assessed.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all grounds used for Pasture, Hayland or for raising grain, without the Fortification Walls of the said Cities, respectively, but within the Town Districts of the said Cities, as described by the present Act, shall be assessed for the purposes herein mentioned ; excepting only the grounds occupied by any of the Religious Communities of Women.

After the 1st of January, 1800, in lieu of the personal labour, the proportion of labour to be performed by every male inhabitant of the cities of Quebec and Montreal, who do not contribute by assessment to be regulated by the amount of the assessment directed to be levied.

The Rates.

Provided that persons may compound at any time in the month of June. Provided also, that persons who have contributed to the assessment, not to be called on to perform the personal labour.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of January, which will be in the Year of Our Lord one thousand eight hundred, instead of the personal labour required by the Act before mentioned, the proportion of Labour to be performed by every male inhabitant of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, living within the limits described by the Proclamation herein before mentioned, of the age of twenty-one and under the age of sixty years, not being *bona fide* an Apprentice or regular Student in Seminaries, Colleges or Public Schools, and who shall not be liable to contribute by Assessment to the Funds herein before mentioned, shall be regulated by the amount of the Assessment or rate directed to be levied as aforesaid, that is to say, that a days labour shall be required and performed of and by every Person so liable as aforesaid, for every penny whereof, the amount of the said rate shall consist, that when the rate shall be limited to three pence, three days labour shall be performed, and when it shall amount to six-pence, six days labour shall be performed in manner as in the said Act of the thirty-sixth year of His present Majesty is set forth : Provided always, that instead of the composition of fifteen pence for every days labour, as by the said Act is specified, it shall and may be lawful, for every person so disposed, to compound for the same, by the payment at any time in the month of June, in every year, of the sum of five pence for every day's labour, so to be performed as aforesaid. Provided always, that no person who shall have contributed and paid his due proportion to the said Assessment, herein before mentioned, shall be called upon, to perform or pay or shall be liable to perform the personal labour or pay the composition money, mentioned in the said Act of the thirty-sixth year of His present Majesty, or any other Labour or Composition money in respect of the said Roads.

Abatement of Assessment exemption of labour allowed in certain cases.

XXII. Provided also, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices in any general or Special Sessions of the Peace, held in the said Cities respectively, to grant abatement or exemption in favour of persons liable to the said Payments or Labour, not being liable to contribute by Assessment of property, either under this Act or under the Act of the thirty-sixth year before mentioned, on satisfactory proof being produced by certificate from the established Clergymen of the said Cities, respectively, or from the Captain of the Company of Militia, to which such person shall belong, that such person or persons are burthened with families of young children, or that they have within the last twelve months laboured under sickness or infirmities, whereby they have been prevented from obtaining a livelihood. Provided further, that the personal

Personal con

sonal

et de Montréal respectivement, une fois tous les ans; et la dite cotisation sera faite depuis le dixième de Mai jusqu'au dixième de Juin de chaque année.

Et la dite cotisation sera faite depuis le 10^e de Mai jusqu'au 10^e de Juin.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous terrains servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairie, ou pour semer du grain en dehors des murs de fortifications des dites cités respectivement, mais en dedans des Districts des dites cités, ainsi qu'ils sont désignés par le présent Acte, seront cotisés pour les objets mentionnés par le présent, à l'exception seulement des terrains occupés par aucune des Communautés des Religieuses.

Tous terrains en dehors des murs de fortifications des dites villes mais en dedans des districts des villes seront cotisés.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, au lieu du travail personnel requis par l'Acte ci-dessus mentionné, la proportion du travail qui devra être fait par chaque habitant mâle de l'âge de vingt-un ans, et au-dessous de l'âge de soixante ans, des cités de Québec et de Montréal respectivement, résident au dedans des limites prescrites par la Proclamation ci-devant mentionnée, n'étant point *bond fide* apprentif ou étudiant régulièrement dans les Séminaires, Collèges ou Ecoles publiques, et qui ne sera pas sujet à contribuer par cotisation aux fonds ci-devant mentionnés, sera réglée par le montant de la cotisation ou taux ordonné d'être levé comme susdit, c'est-à-dire, que chaque personne ainsi sujette comme susdit, sera requise de travailler une journée, pour chaque denier dont consistera le montant du dit taux, que lorsque le taux sera limité à trois deniers, elle travaillera trois jours, et lorsqu'il se montera à six deniers, elle travaillera six jours de la manière établie dans le dit Acte de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, pourvu toujours, qu'au lieu de la composition de quinze deniers pour chaque jour de travail, tel qu'il est spécifié par le dit Acte, il sera et pourra être loisible à aucune personne ainsi disposée, de composer pour icelui en payant en aucun tems dans le mois de Juin de chaque année, la somme de cinq deniers pour chaque jour de travail qui doit être donné comme susdit. Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura contribué à et payé sa juste proportion de la dite cotisation ci-devant mentionnée, ne sera sommée de faire ou payer, ni ne sera sujette à faire tel travail personnel ou payer l'argent de composition mentionné dans le dit Acte de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, ou aucun autre travail ou argent de composition pour les dits chemins.

Après le 1^{er} de Janvier, 1802, au lieu du travail personnel requis, la proportion du travail à être fait par chaque habitant mâle des dites villes, qui ne contribuent pas par cotisation, sera réglée par le montant de la cotisation ordonnée d'être levée.

Pourvu que les personnes pourront composer dans les mois de Juin. Pourvu aussi que les personnes qui auront contribué à la cotisation, ne soient pas sommées de faire le travail.

XXII. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix dans aucune des Sessions Générales ou Spéciales de la Paix tenues dans les dites cités respectivement, d'accorder un rabais ou exemption en faveur des personnes sujettes au dit paiement ou travail, et n'étant point sujettes à contribuer par la cotisation des propriétés, tant en vertu du présent Acte que sous l'autorité de l'Acte de la trente-sixième année ci-devant récité, sur preuve satisfaisante produit par certificat des Curés ou Ministres établis des dites cités respectivement, ou du Capitaine de la compagnie de Milice à laquelle telles personnes appartiendront, que telle personne ou personnes sont chargées de familles composées de jeunes enfans, ou que durant les douze mois derniers, ils ont eu à supporter des maladies ou infirmités qui les ont privées de pourvoir à leur

Rabais de la cotisation et exemption du travail, alloués dans certains cas.

tribution or labour not to be of any officer, &c.

sonal contribution or labour herein before mentioned, shall not be required of or from any Officer, non-commissioned Officer or Soldier of any Regiment or Corps in Garrison in the Cities of Quebec or Montreal, for the time being unless that any such Officer be upon the Staff of the Army serving in the Province or upon the Staff of the Garrison.

On 1st July in every year, persons keeping horses in the Cities of Quebec and Montreal to pay 7s. 6d.

XXIII. And whereas it is necessary to provide further and more ample means, for making, amending and keeping in repair the Streets, Causeways, Pavements, Bridges, Drains, Water Courses, Sewers, Market Places, Squares and Lanes, within the limits of the aforesaid Cities of Quebec and Montreal; And whereas it is necessary to encrease the Funds for defraying the other useful purposes of this Act, it is hereby further enacted, that there shall be paid to the Road Treasurers of the Cities of Quebec and Montreal, respectively, on or before the first day of July, in every year, by every person keeping a Horse or Horses, within the aforesaid Cities, for each and every Horse (Colts excepted) that any such Person shall keep, the sum of seven shillings and six pence; And there also be paid yearly into the hands of the Treasurers aforesaid, by every Person or Persons keeping a House or Place of Public Entertainment, or retailing Spirituous Liquors within the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, the sum of two pounds current money of this Province, over and above all duties, such Person or Persons are or shall be bound to pay. And no Person shall receive from the Secretary of this Province or from his Agent, a Licence to keep a House or Place of Public entertainment, or to Retail Spirituous Liquors within the aforesaid Cities and Parishes of Quebec and of Montreal, without having previously deposited with the Secretary or his Agent, as aforesaid, a receipt signed by the Road Treasurer of either of the Cities or Parishes aforesaid, respectively, where such person intends to keep a House of Entertainment or Retail Spirituous Liquors, for the sum of two pounds received by the said Road Treasurer, from such person as aforesaid, in conformity to this Act, and for the Year for which such Licence is intended to serve; Provided always, that the payment of the said sum of seven shillings and six-pence, shall be held and taken instead of the Labour or composition money required for every Horse by the said Act of the thirth-sixth year of His present Majesty.

Persons keeping a house of public entertainment, &c. to pay £2. annually.

No Licences, to be allowed without a receipt from the Road Treasurer.

7s. 6d. to be taken instead of the labour or composition money required for every Horse.

No duty required of any Officer, &c. in Quebec and Montreal for keeping a horse.

XXIV. Provided always and be it further enacted, that no duty shall be required or received for any Horse or Horses kept by any Officer of any Regiment or part of a Regiment, or Corps, in Garrison in the Cities of Quebec and Montreal, for the time being, unless that any such Officer be upon the Staff of the Army serving in this Province, or upon the Staff of the Garrison.

No Allowance or deduction to be made in the assessment for any partial pavement in Quebec. Unless such old pavement, be judged fit to remain.

XXV. And whereas the partial pavements in the City of Quebec, in their present state, are of no general utility, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that no allowance or deduction shall be made in consideration thereof in the Assessment or Assessments on the Lot, House or building respectfully adjoining the same: Provided nevertheless, that when any entire street, market-place, square or lane, shall be paved at the public expence, there shall be paid to the proprietor or proprietors of any old Pavement therein judged fit by its state and condition, to remain and form part of the general Pavement of the said street, market-place, square

subsistance, pourvu de plus, que la contribution personnelle ou travail prescrit par cet Acte ne sera exigé d'aucun Officier, Officier non-commissionné, ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment, ou corps de troupes en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'état-major de l'armée en service dans la Province, ou à l'état-major de le garnison.

La contribution personnelle ou le travail ne sera pas requis d'aucun Officier, &c. à moins qu'il ne soit de l'état major.

XXIII. Et vû qu'il est nécessaire et expédient de fournir d'autres et de plus amples moyens pour faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des susdites cités de Québec et Montréal ; et vû qu'il est nécessaire d'augmenter les fonds pour défrayer les autres objets utiles de cet Acte ; il est par le présent de plus statué, qu'il sera payé aux Trésoriers des chemins des cités de Québec et Montréal respectivement, le ou avant le premier jour de Juillet de chaque année, par toute personne qui tiendra un cheval ou des chevaux dans les cités susdites, pour chaque cheval que telle personne tiendra (les poulains exceptés) la somme de sept chelins et demi, au lieu et place de tout travail ou composition requise pour chaque cheval par l'Acte de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, et qu'il sera aussi payé chaque année, entre les mains des Trésoriers susdits, par toute personne ou personnes tenant maison publique, ou détaillant des liqueurs fortes dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, la somme de deux livres monnoie courante de cette Province, outre et en sus de tous droits que telle personne ou personnes sont ou seront tenues de payer : et qui que ce soit ne recevra du Secrétaire de cette Province ou de Son Agent, une licence pour tenir une maison publique ou pour détailler des liqueurs fortes dans les susdites cités et paroisses de Québec et Montréal, sans avoir préalablement déposé entre les mains du Secrétaire susdit ou de son Agent comme susdit, une quittance signé par le Trésorier des chemins d'aucune des susdites cités ou paroisses où telle personne se proposera de tenir maison publique ou de détailler des liqueurs fortes, pour la somme de deux livres reçue par le Trésorier des Chemins de telle personne comme susdit, en conformité à cet Acte, et pour l'année durant laquelle telle licence devra servir : pourvû toujours, que le paiement de la dite somme de sept chelins et demie sera reçu et prise au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque cheval, par le dit Acte de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté.

Le ou avant le 1^{er} de Juillet les personnes qui tiendront des chevaux dans les villes de Québec et de Montréal, payeront annuellement 7s. 6d.

Les personnes qui tiendront une maison publique dans les villes et paroisses payeront annuellement £2.

Il ne sera donné aucune licence sans un reçu des Trésoriers.

7s. 6d. sera prise au lieu du travail ou de l'argent de composition requis pour chaque cheval.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun droit ne sera exigé ou reçu pour des chevaux tenus par des Officiers d'aucun régiment quelconque, ou de partie de régiment, ou corps en garnison dans les cités de Québec et Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel Officier n'appartienne à l'Etat-Major de l'armée servant dans cette Province, ou à l'Etat Major de la garnison.

Il ne sera exigé aucun droit des Officiers, &c. de Québec et de Montréal, pour tenir aucun cheval.

XXV. Et vû que les pavés partiellement faits dans la cité de Québec, ne sont dans leur état présent, d'aucune utilité générale : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune allouance ou déduction, en considération d'iceux, dans la cotisation ou les cotisations des terrains, maisons ou bâtimens y joignant respectivement. Pourvû toujours, que lorsqu'une rue entière, marché, place publique ou ruelle sera pavé au frais publics, il sera payé au propriétaire ou propriétaires d'aucun ancien pavé qui, par son état et condition, sera jugé devoir

Il ne sera faite aucune allouance ou déduction dans la cotisation pour aucune partie de pavé à Québec.

A moins que tel ancien pavé ne soit jugé devoir rester.

rester

square or lane, the value thereof at the same rate for which the new pavement shall be contracted for or paid.

The Governor &c. to appoint Surveyors for the Cities of Quebec and Montreal.

XXVI. And whereas by the before mentioned Act passed in the thirty-sixth year of His present Majesty, it is ordered, that the Justices of the Peace shall appoint in each of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, a fit and proper Person to be Surveyor of the Highways, Streets, Lanes and Bridges, each of which Persons when so appointed, shall receive for his services a sum not exceeding Forty Pounds, currency, yearly; and the responsibility and the duties required of the Surveyors by this Act, will be considerably augmented, Be it therefore enacted, by the authority aforesaid, that the nomination and appointment of such Surveyors in the said Cities of Quebec and Montreal shall, from and after the passing of this Act, be vested in the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, with power to remove from time to time, the said Surveyors or any of them, and to appoint others as the case may require, and as he shall think fit, each of which Surveyors, so named and appointed in the said Cities of Quebec and Montreal, shall receive for their respective services, annually, and in lieu of all charges and emoluments, a sum not exceeding one hundred pounds current money, which sum shall be paid out of the monies levied by virtue of this Act, in the City and Parish where he may be appointed Surveyor.

The Duty of such Surveyors.

And it shall be the duty of such Surveyor, before he proceeds to the levelling, elevating or paving of any Street, Lane, Square or Market-place, or to the opening of any Canal, Water-course or Aqueduct, or to the erecting of any Bridge or Causeway, in the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal, to draw a Plan of the said Street, Lane, Market place, Square, Canal, Water-course, Aqueduct, Bridge or Causeway, the which, shall point out the level and declivity of the same; and the said plan shall be accompanied by a *Proces Verbal*, referring thereto, of the most convenient and expedient method for the execution of the work proposed, which Plan and *Proces Verbal* shall be deposited in the Office of the Clerk of the Peace in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and notice shall be given in such manner as the Justices of the Peace shall direct, to the Proprietors of Ground or Houses or other Buildings adjoining to such Street, Lane, Market-place, Square, Canal, Water-course, Aqueduct, Bridge or Causeway and to every other person concerned therein, that the said plan and *Proces Verbal* are so deposited for their inspection, gratis, in order that they may, within any time not exceeding one month, from such notice, lodge such observations or oppositions as they may have to the contrary, that justice may be done in the premises; in failure of which, the said plan and *Proces Verbal* shall be homologated and put in execution agreeably to their form and tenor. And the said Surveyor shall, within two years, from and after the passing of this Act, or sooner if possible, draw an exact and regular plan of the said Cities of Quebec and Montreal, pointing out agreeable to the rules of art, the Streets, Lanes, Squares, Market-places, Water-courses, Aqueducts, Canals, Bridges and Causeways in the said Cities of Quebec and Montreal, one copy of which, shall be deposited in the Offices of the Clerks of the Peace in the Districts of Quebec and Montreal, respectively, to be inspected, gratis, and for the direction of every person concerned or interested therein.

The Surveyors

XXVII. And whereas there now remains within the limits of the said Cities of

of

rester et former partie du pavé général de la dite rue, marché, place publique ou ruelle, la valeur d'icelui au prorata de ce qui aura été convenu ou payé pour le nouveau pavé.

XXVI. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, il est ordonné, que les Juges à Paix nommeront dans chacune des cités et paroisses de Québec et de Montréal, une personne convenable pour être Inspecteur des chemins, rue, ruelles et ponts, chacune desquelles personnes, après avoir été ainsi nommée, recevra pour ses services, une somme n'excedant point quarante livres courant par année : Et vu que les devoirs et la responsabilité de tels Inspecteurs deviendront, sous cet Acte, nécessairement plus considérables ; qu'il soit donc statué par la même autorité, que la nomination et appointment de tels Inspecteurs, dans les dites Cités de Québec et Montréal, à compter du jour de la passation du présent Acte, appartiendra au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, avec pouvoir de les remplacer de tems à autre, ainsi que le cas le requerra, et qu'il le jugera convenable ; lesquels Inspecteurs, ainsi nommés et appointés dans les dites cités de Québec et de Montréal, recevront, chacun pour leur service respectif, et pour tous frais et émoluments une somme n'excedant point cent livres courant par année, laquelle somme sera payée sur les argens prélevés en vertu de cet Acte, dans la cité et paroisse où il sera Inspecteur. Et il sera du devoir de tel Inspecteur, avant de procéder à l'aplanissement, élévation ou pavé d'aucune rue, ruelle ou place publique, ou à l'ouverture d'aucun canal, cours d'eau ou aqueduc, ou à l'érection d'aucun pont ou chaussée dans les dites cités et paroisses de Québec et Montréal, de dresser un plan d'icelle rue, ruelle ou place publique, canal, cours d'eau, aqueduc, pont ou chaussée, représentant leur niveau et déclivité, accompagné d'un Procès Verbal ayant référence au dit plan, sur le mode le plus convenable et expédient pour l'exécution des ouvrages y proposées, lequel plan et Procès Verbal seront déposés en l'Office du Greffier de la Paix de chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et notice sera donné en la manière que les Juges à Paix trouveront convenable, aux propriétaires de terrains, ou maisons, ou autres bâtimens joignant telle rue, ruelle, place publique, canal, cours d'eau, aqueduc, pont ou chaussée, et autres intéressés, que tel plan et Procès Verbal sont ainsi déposés pour leur inspection gratuite, à ce qu'ils aient à faire sous un délai qui n'excedera pas un mois, leurs observations et oppositions si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, les dits plans et Procès Verbanx être homologués, et ensuite exécutés selon leur forme et teneur. Et il sera en outre du devoir du dit Inspecteur, de dresser dans l'espace de deux années, à compter de la passation de cet Acte, ou plutôt si faire se peut, un plan exact et régulier des dites cités de Québec et de Montréal, représentant, suivant les règles de l'art, les rues, ruelles, places publiques, cours d'eau, aqueducs, canaux, ponts et chaussées dans les dites cités de Québec et Montréal, dont une copie sera déposée en l'Office des Greffiers de la Paix dans les cités de Québec et Montréal respectivement, pour l'inspection gratuite et direction de toutes personnes y concernées et intéressées.

Le Gouverneur, &c. appointera les Inspecteurs pour les villes de Québec et de Montréal.

Devoirs de tels Inspecteurs

XXVII. Et d'autant qu'il reste dans les limites des cités de Québec et Montréal

to add to the plan of the Cities of Quebec and Montreal, a plan of the tracts of land, &c. to be reserved, for streets and square.

of Quebec and Montreal, a great extent of ground, partly laid out in pasture, woodland, meadows and arable land, which are daily laid out, and will in time to come be divided in ground lots, for the purpose of erecting thereon houses or other buildings, for planting of orchards or to be cultivated as gardens, that are, commonly closed in with good and solid fences; And whereas it is necessary and of utility to the public, that the said divisions should be parcelled out agreeably to a regular plan, and that commodious streets should be opened and convenient places reserved for squares in time to come, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Surveyor, to add to the aforesaid Plans of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, a plan of the said tracts of land, laying down rules, for the division thereof in time to come, with the streets and squares that ought to be reserved, and when such plan shall have been drawn up, it shall be deposited in the Offices of the Clerks of the Peace for the said Districts, respectively, and notice shall be given in such manner as the Justices of the Peace shall direct, that such a Plan has been drawn up and so deposited for the inspection, gratis, of whomsoever may be concerned or interested therein, in order that they may within any time not exceeding six months, from such notice, lodge their observations or oppositions, if any they have, against it, that justice may be done in the premises; in failure of which the said plan shall be homologated and followed up in future, agreeable to its form and tenor. And for drawing the said plans and making copies thereof, there shall be paid to each of the said Inspectors of the said Cities of Quebec and Montreal, respectively, a sum not exceeding two hundred pounds current money of this Province, the same to be taken out of the funds to be levied by virtue of this Act, and of the before recited Act of the thiry-sixth year of His Majesty's Reign.

The Inspectors to receive a sum not exceeding £200, for their Plans.

When such Plan is homologated every portion, &c. of ground to be subject to the distribution set forth in the plan. And if any person in future builds any house, &c. encroaching on the squares, &c. upon conviction to be bound to discontinue the building and to restore the premises to their former state under a penalty of 10s. for each days non-compliance.

Provided that an indemnification be made.

XXVIII. And be it further enacted, that from and after the day such plan shall be homologated, every portion, parcel or lot of ground contained within the respective tracts of land, so planned and laid out as aforesaid, shall become subject to such distribution and division as in the said Plan, shall be set forth, into whose property or possession soever the same may come, whether by descent, devise, deed or any other mode of alienation, and if any person or persons shall in future build any dwelling house or other building encroaching upon the said Squares or Streets, or which shall intercept, stop up, or prevent the continuation of the same, he or they upon conviction thereof in any of the Courts of General or Special Sessions of the Peace for the Districts of Quebec and Montreal, respectively, shall be bound to discontinue the said buildings or houses, and to demolish and destroy the works which he or they shall have so begun or made, and to restore the premises to the same or like state in which they were before the said works were begun or made, within the space or term of fifteen days, after judgment shall have been pronounced, under a penalty of ten shillings for each day he or they shall demur or neglect to execute or comply with the said judgment: Provided always, that when such proprietor or proprietors shall or may be held and obliged to deliver up or abandon the Squares, so described or reserved for public uses, he or they shall be indemnified and paid for the same in the manner provided by Law.

Persons not compellable to make such re-

XXIX. And whereas by the before mentioned Act passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign it is enacted, that on the first day of January which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred, all steps brought

réal, de grandes étendues de terrains actuellement employés en pâture, bois prairies, ou à la culture des grains, qui se divisent journellement, et se diviseront à l'avenir en emplacements pour y construire des maisons ou autres bâtimens, y complanter des vergers, ou cultiver divers jardins ordinairement clos en bonnes et solides clôtures, et qu'il est nécessaire et utile au public, et que les dites divisions se fassent d'après un plan régulier, avec l'ouverture des rues suffisantes et nécessaires, et réserves de places publiques pour le besoin à venir : qu'il soit donc statué par la dite autorité, et il est statué, qu'il sera du devoir du dit Inspecteur, d'ajouter au plan des dites cités de Québec et Montréal respectivement, le plan des dits terrains représentant le projet de leurs divisions à venir, avec les rues et places publiques qui devraient être réservées : et après que tel plan sera ainsi fait et dressé, il sera déposé en l'Office des Greffiers de la Paix des dits Districts respectivement, et notice sera donnée par les Juges à Paix, en la manière qu'ils jugeront convenable, que tel plan est ainsi dressé et déposé pour l'inspection gratuite de quiconque y peut être concerné ou intéressé à ce qu'ils ayent à faire, sous un délai de six mois, leurs observations et oppositions, si aucunes ils ont au contraire, pour y être fait droit, si non, le dit plan être homologué et suivi à l'avenir selon sa forme et teneur. Et pour la confection et copie des dits plans, il sera payé à chacun des dits inspecteurs des dites cités de Québec et Montréal respectivement, une somme qui n'excédera pas celle de deux cents livres cours actuel, à prendre sur les fonds qui seront perçus en vertu du présent Acte, et de l'Acte de la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté ci-devant réité.

Les Inspecteurs ajoutent aux plans des villes de Québec et de Montréal, un plan des terrains, &c. qui seront réservés pour des rues et places publiques.

Les Inspecteurs recevront une somme qui n'excédera pas £200 pour leurs plans.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'à compter du jour que tel plan sera ainsi homologué, toute partie, morceau ou lopin de terre contenus dans les dits terrains respectifs ainsi tracés comme susdit, entre les mains de qui la propriété ou possession d'iceux pourra tomber à l'avenir, soit par succession, legs, contrats ou par aucune autre aliénation quelconque, seront sujets à telle division et distribution qui auront été faites sur le dit Plan, et si aucune personne ou personnes construit ou construisent à l'avenir, aucune maison ou autre bâtisse empiétant sur dites les places publiques ou rues, ou tendantes à en intercepter la continuation et prolongation, elle sera ou elles seront tenues, sur conviction dans aucune Cour de Session Générale ou Spéciale des Juges à Paix, dans les Districts de Québec et de Montréal respectivement, de discontinuer les dites maisons ou bâtisses, et démolir et détruire les ouvrages qu'elle ou qu'elles auroient ainsi faits ou commencés, et remettre les lieux en même et semblable état qu'ils étoient avant les dits ouvrages faits ou commencés, dans le délai de quinze jours après le jugement prononcé, sous peine de dix chelins d'amende, pour chaque jour qu'elle ou qu'elles sera ou seront en demeure d'exécuter et se conformer au dit jugement. Pourvu toujours, que lorsque tel ou tels propriétaire ou propriétaires sera ou seront tenus et obligés de livrer et abandonner, pour l'utilité générale, les places publics ainsi désignées et réservées, il ou ils en sera ou seront payés et indemnisés en la manière pourvue par la Loi.

Du jour que tel plan aura été homologué, tout morceau de terre, &c. sera sujette à la distribution désigné sur le plan.

Et si à l'avenir aucune personne construit aucune maison, &c. empiétant sur les rues ou places publiques, &c. elle sera tenue sur conviction de discontinuer les bâtisses.

Pourvu qu'il en soit indemnisé.

XXIX. Et vu que par l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du règne de Sa présente Majesté, il est statué, qu'au premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, tous pas de porte

Personne ne sera obligé à faire tels changemens

movels until notified by the Surveyor.

In cases of disobedience or non-compliance with the order, the Surveyor, to cause such obstruction, &c. to be removed at the expence and charges of the parties.

12 months after the passing of this act, all galleries, &c. to be taken down. Proprietors neglecting to move them, the surveyors to cause them to be taken down at the expence of the parties.

Provided, that proprietors or tenants may put up signs against their houses and to take three feet and a half for their cellar trap doors. Provided also that the gallery and two water courses belonging to the brewery in Saint Charles street may continue.

brought out into the foot-ways, all outside stairs and other projections erected, all steps and doors going down out of the footways into any Cellars, Vaults or other Places, and all and every other matter or thing which extends more than twenty inches French measure into any Street, Square or Lane, of the Cities aforesaid, shall be removed; And whereas it will be very prejudicial to the parties concerned, to make such removals as aforesaid, before actual preparation shall be made for the paving or repairing of the street or place, wherein such houses may be situate: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be compellable to proceed to such removals as aforesaid, until they shall be duly notified by the Surveyor so to do, by virtue of an order issued under the authority of two or more Justices of the Peace, for the said Cities; and that in all cases of disobedience or non-compliance with such order, it shall and may be lawful for the said Surveyor, after the expiration of one calendar month, from the time of serving such notice, to apply for a second order, from any two or more Justices of the Peace as aforesaid, which order, the said Justices are hereby impowered and directed to grant, authorising the said Surveyor to cause all such obstructions, projections, and encroachments as in the said Act are specified, to be abated and removed, at the expence and charge of the said parties, which order shall be duly executed by the said Surveyor.

XXX. And whereas it is expedient and necessary, that galleries extending from the second or other stories of houses, show glasses, bow windows, signs and pent roofs, projecting from shop doors and houses, into the streets, lanes, market places and squares of the Cities aforesaid, should be taken down and removed: And whereas the twenty inches, French measure, allowed to the proprietors of houses in the said Cities, are only for the purpose of erecting steps and thresholds before the doors of their said houses, it is hereby enacted by the authority aforesaid, that immediately after twelve calendar months after the passing of this Act, all such galleries, show glasses, bow windows, signs and pent roofs, projecting from shop doors in front of any house or houses, and extending into the streets, lanes, markets and squares of the said Cities, shall be taken down and removed by the proprietors of the said houses, and none shall be hereafter made or erected. And upon the said proprietors neglecting to remove the same, within the time limited as aforesaid, the Surveyors of the said Cities of Quebec and Montreal respectively, are hereby authorised to cause the said galleries, show-glasses, bow-windows, signs and pent roofs projecting from shop doors and houses, to be taken down and removed at the expence of the proprietors thereof, without giving them any previous notice. Provided always, that it shall be lawful for any proprietor or tenant to put up or place signs against the said houses, which shall be solidly fixed thereto, by iron hold-fasts or otherwise, and to take three feet and a half French measure, upon the said streets, lanes or public squares for their cellar trap doors, only making the covers thereof upon a level with the pavement, and of sufficient strength and solidity to support all loaded carriages, that may pass thereon: Provided also that the gallery and two water courses, communicating between the houses occupied as a brewery and distillery in Saint Charles street, without the walls of the City of Quebec, across the said street, may continue and remain for the use and service of the said brewery or distillery while the proprietors thereof shall keep the said gallery and water courses elevated not less than twelve feet, French measure, above the level of the said street.

s'avanceront sur les trottoirs, tous escaliers, perrons ou autres ouvrages de dehors, tous escaliers et perrons qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voutes ou autres places, et toute et chaque matière ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure françoise, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, seront enlevés ; et vu qu'il seroit très préjudiciable aux intéressés de faire tels changemens comme susdit, avant les préparations actuelles pour paver et réparer la rue ou place où telles maisons peuvent être situées, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra être forcée à procéder à tels changemens comme susdit, qu'après que l'Inspecteur lui aura dûment notifié de le faire en vertu d'un ordre émané sous l'autorité de deux ou plus des Juges de Paix pour les dites villes ; et que dans tous cas de refus ou de désobéissance à tel ordre, il sera et pourra être loisible au dit Inspecteur, après l'expiration d'un mois de Calendrier à compter du jour qu'il aura donné telle notification, de demander un second ordre à aucuns d'eux ou plus des Juges de Paix comme susdit, lequel ordre les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'accorder, donnant pouvoir au dit Inspecteur de faire abattre et enlever aux frais et dépens des dites parties, tous tels embarras, ouvrages de dehors ou empiétemens tels que spécifiés dans le dit Acte, lequel ordre sera dûment exécuté par le dit Inspecteur.

que lorsqu'il aura été donné par l'Inspecteur

En cas de désobéissance à cet ordre, l'Inspecteur fera abattre tels embarras aux frais et dépens des parties.

XXX. Et vu qu'il est expédient et nécessaire que les galeries qui sont au second ou autre étage des maisons, et les vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont au devant des maisons dans les cités et avançant sur les rues, ruelles et places publiques des dites cités, soient détruits et abattus, et que les vingt pouces, mesure françoise, accordés aux propriétaires de maisons dans les dites cités, ne sont que pour y établir des marches et pas de porte en face des portes de leurs dites maisons, il est statué par l'autorité susdite, qu'immédiatement dans douze mois de calendrier d'après la passation de cet Acte, toutes telles galeries, vitreaux, montres enseignes et abas-jours qui sont audevant des maisons dans les dites cités, et avançant sur les rues, ruelles et places publiques, seront détruites et abattues par les propriétaires des dites maisons, et qu'il n'en sera point fait ni construit à l'avenir. Et faute par les dits propriétaires de les détruire dans le délai ci-dessus fixé, l'Inspecteur des dites cités de Québec et de Montréal respectivement, sont autorisés, sans notice préalable, de les faire détruire aux frais des dits propriétaires. Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits propriétaires ou locataires, de mettre et plaquer au devant des dites maisons, des enseignes qui y seront attachées solidement avec pates de fer ou autrement, et de prendre jusqu'à trois pieds et demi, mesure françoise, sur les dites rues, ruelles ou places publiques, pour leurs trapes de cave seulement, en faisant les couvertures d'icelles au niveau des pavés, et suffisamment fortes et solides pour supporter toutes voitures chargées qui pourroient y passer. Pourvu aussi, que la galerie et les deux cours d'eau qui se communiquent entre les maisons occupées pour une Brasserie et une Distillerie dans la rue St. Charles, hors des murs de la cité de Québec, à travers la dite rue, continueront d'être et resteront à l'usage et au service des dites Brasserie et Distillerie, tant que les propriétaires d'icelles tiendront la dite galerie et les dits cours d'eau élevés à une hauteur qui ne sera pas moindre que douze pieds, mesure françoise, à prendre du niveau de la dite rue.

Dans douze mois après la passation de cet Acte toutes galeries, &c. seront abattues.

Les Inspecteurs les feront abattre aux dépens de ceux qui auront négligé de se conformer à ce règlement.

Les propriétaires, &c. pourront mettre audevant de leur maisons des enseignes, et prendre trois pieds et demi pour leurs portes de caves Pourvu aussi que la galerie et les deux cours d'eau appartenant à la brasserie, rue St. Charles restent à leur usage.

The line of *Cul de Sac* street, to be taken from the south-west corner of Widow Lee's house and to run along to the north-east corner of John Ewing's.

XXXI. And whereas the houses situated between the Widow Lee's and the one now occupied by one John Ewing, in that part of the Lower Town of Quebec, called the *Cul de Sac*, are not contracted on a straight line, on the side of the said street of the *Cul de Sac*, and it being expedient to fix the line of that part of the said street, Be it therefore and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the line of the said street, shall be taken from the south-west corner of the house, belonging to the said Widow Lee, running along to the north-east corner of the house occupied by the said John Ewing, and that the vacant space of ground, between the said houses, and the said line, shall not be understood to make part of the said street.

From 1st January, 1800. The divisions of the aforesaid Cities and Parishes and the appointment of Overseers.

XXXII. And whereas it is directed by the before-mentioned Act, passed in the thirty-sixth year of the reign of his present Majesty, that the Justices of the Peace, or any three of them, shall at a Special Sessions to be holden by them annually, divide the said Cities and Parishes into such number of Divisions, as they shall judge necessary, not exceeding six, and to each of such Divisions, shall appoint a fit and proper person, to be Overseer of highways, streets and bridges, within the Division for which he shall be so appointed; and whereas from the Provisions contained in this Act, the appointment of such Overseers will become unnecessary: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of January, in the year of our Lord, one thousand eight hundred, such division of the aforesaid Cities and Parishes, and such appointment of Overseers, within the Divisions of the said Cities and Parishes, as is directed by the before-mentioned Act passed in the thirty-sixth year of his present Majesty's Reign, shall cease and be discontinued.

Surveyors to obey the directions they may receive from the Justices of the aforesaid Cities.

XXXIII. And whereas from the discontinuance of the appointment of Overseers, for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, as is herein provided, it becomes necessary to appoint other persons to collect Assessments, to collect the duty on Horses, and the contributions of persons not liable to assessment, to serve notices and to prosecute for fines, penalties and forfeitures, incurred either by this Act, or by the Act passed in the thirty-sixth year of his present Majesty's Reign, in as much as the same is not altered by this Act. Be it therefore enacted by the same authority, that the Surveyors to be appointed for the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, shall and are hereby required to obey the directions they may, from time to time, receive from the Justices of the aforesaid Cities of Quebec and Montreal, regarding the works to be performed under the authority of this Act, or of the aforementioned Act, passed in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign. And the Assessors annually chosen in the aforesaid Cities and Parishes, respectively, shall, under the directions of the said Justices, in the time fixed for the annual assessment, go to the dwelling-house of every person, liable under this Act, to pay a duty by reason of keeping a horse or horses and demand to be informed of the greatest number of horses by him or her kept, for two months in the course of twelve months preceding: or if he or she shall, then be absent from his or her dwelling house, the said Assessors shall leave notice, that such person must within ten days from that time, give to the Clerk of the Peace in the said Cities respectively, information of the number of horses, by him or her kept as aforesaid, and it shall be incumbent upon every such person to give such information within such time accordingly: and if any such person shall refuse to answer such question and shall neglect within such time, to give the said information, then the Assessor shall

The duty of the Assessors.

from

XXXI. Et vu que les maisons situées entre celle de Madame Veuve Lee et celle actuellement occupée par le nommé John Ewing, dans le quartier de la Basse-ville de Québec appelée Cul-de-Sac, ne sont pas bâties sur une ligne droite du côté de la dite rue du Cul de Sac, et qu'il est à propos de fixer l'alignement de cette partie de la dite rue, qu'il soit et il est statué par la dite autorité, que l'alignement de la dite rue prendra du coin sud est de la maison de la dite Veuve Lee, allant répondre au coin nord-est de la maison occupée par le dit John Ewing, et que le terrain compris entre les dites maisons et le dit alignement, ne sera pas censé faire partie de la dite rue.

L'alignement de la rue du Cul-de-Sac, se prendra du coin sud-est de la maison de la Veuve Lee allant répondre au coin nord-est de la maison occupée par John Ewing.

XXXII. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionnée, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, il est ordonné que les Juges à Paix ou trois d'entr'eux, à une Session Spéciale par eux tenue annuellement, diviseront les dites cités et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, n'excédant point six, et assigneront à chaque telle division une personne propre et convenable pour être Sous-inspecteur des chemins, rues et ponts, dans la division pour laquelle elle sera ainsi appointée : Et vu que d'après la provision contenue dans cet Acte, la nomination de tels Sous-inspecteurs ne sera point nécessaire ; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent, telle division des cités et paroisses susdites, et telle nomination de Sous-inspecteurs dans les divisions des cités et paroisses, qui sont ordonnées par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, cesseront et seront discontinuées.

A compter du 1^{er} Janvier, 1800, les divisions des susdites cités et paroisses, et l'appointement des Sous-inspecteurs cesseront et seront discontinués.

XXXIII. Et vu que par la discontinuation de la nomination des Sous-inspecteurs pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, ainsi il est pourvu par le présent Acte il devient nécessaire de nommer d'autres personnes pour recueillir les cotisations recueillir le droit sur les chevaux, et aussi la contribution de telles personnes qui ne sont point sujettes à la cotisation, signifier les notifications et faire la poursuite des amendes, pénalités et confiscations encourues, soit par cette Acte ou l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Acte, qu'il soit donc statué par la même autorité, que les Inspecteurs qui seront nommés pour les cités et paroisses de Québec et Montréal, suivront, comme ils sont par le présent requis de suivre, les directions qu'ils pourront recevoir de tems à autre, des Juges à Paix des susdites cités de Québec et Montréal, à l'égard des travaux à être faits en vertu de cet Acte, ou de l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté ; et les cotiseurs choisis annuellement dans les susdites cités et paroisses respectivement, iront, dans le tems fixé pour la cotisation annuelle, sous la direction des Juges à Paix, dans la maison de chaque personne sujette, en vertu de cet Acte, à payer un droit par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demanderont à être informés du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours des douze mois précédents ; ou si elle est alors absente de sa maison, les dits cotiseurs laisseront avis, afin que telle personne, dans dix jours de ce tems, ait à donner information au Greffier de la Paix des dites cités respectivement, du nombre de chevaux par elle tenue comme susdit ; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en conséquence, dans tel tems, et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question, ou néglige de donner la dite informa-

Il y aura des Inspecteurs d'appointés pour les villes et paroisses de Québec et de Montréal.

Devoir des cotiseurs qui seront annuellement élus dans les susdites cités.

tion

from information, estimate the number of horses by him or her kept as aforesaid, and such estimate shall be conclusive upon every such person, unless such person shall prove before one or more Justices upon his or her oath, (which he or they are hereby authorised to administer) any over charge in such estimate, in which case, such overcharge shall be deducted therefrom. And the said Assessors may add thereto, any number omitted or concealed, that shall be discovered and proved before a Justice, and then make a true statement of the number of horses by any such person kept as aforesaid. And if any person, upon official application being made, to him or her, for such purpose as aforesaid, shall give either in writing or verbally, an untrue account of the number of horses possessed by him or her, within the space of the last twelve months, for which he or she may be chargeable with the said duty, according to the true intent and meaning of this Act, or shall wilfully conceal, that he or she has been or is possessed of any one or more horses, for which the said duty ought to be paid, with an intent to evade the payment of the same, and shall be therefore duly convicted, before any one of His Majesty's Justices of the Peace for the Cities of Quebec and Montreal respectively, the said offender shall be adjudged and condemned to pay the sum of fifteen shillings, over and above the duty due by law, for each and every horse so concealed, as aforesaid, one moiety of which penalty shall be paid to the prosecutor and the other moiety to the Treasurer, for the general purposes of this Act.

Persons keeping a horse, &c. two months in the course of twelve months preceding the assessment liable to the duty. No suit shall be brought against any person, for the non payment until fifteen days notification.

XXXIV. And it is hereby also declared and enacted : That the keeping a horse or horses, for the space of two months in the course of twelve calendar months, preceding the time of the Assessment, shall be considered keeping a horse or horses within the meaning of this Act, and shall subject the owner or owners thereof, to the payment of the duty herein directed : Provided always, that all Assessments and the tax on horses shall be paid on or before the first of July, every year, into the hands of the Road Treasurer, of the said Districts, respectively, who shall be bound to grant an acquittance for the same, gratis, to every person paying the same ; and Provided also, that no suit or action, shall be commenced or brought against any person or persons by reason of the non-payment of the Assessment to be levied as aforesaid, until fifteen days notification thereof shall have been given in the Gazette and by the public Crier or Bell-man, under the directions of the said Justices, in their respective Districts.

Assessors to take a list of the names of all persons, who tho' not liable to assessment are subject to personal labour. Penalty on persons refusing to give their names to such assessor.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Assessors are hereby authorised and ordered to take, at the several dwelling houses, in the said Cities respectively, within the time fixed for making the Assessments, or list of the names of all persons, above the age of twenty-one and under the age of sixty years, who not being liable to assessment, are subject to personal labour. And in case any person, subject to labour as aforesaid, shall refuse, omit, or wilfully avoid giving in their name, to such Assessor, and shall neither contribute their labour nor pay the composition for the same, and be therefore, duly convicted in manner as aforesaid, at any time within three months, after the expiration of the last six months, during which, they were guilty of such offence, every such offender, shall be adjudged and condemned to pay the sum of ten pence, for every day's labour, that shall have been avoided, over and above the composition money due by law, for such neglect, one moiety of which penalty, shall be paid to the prosecutor and the other moiety to the Treasurer for the general purposes of this Act :

XXXVI.

tion dans tels tems, alors les dits cotiseurs estimeront, d'après information, le nombre des chevaux par elle tenu comme susdit, et telle estimation sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve sous son serment, devant un ou plus des Juges à Paix, (lequel serment ils sont par le présent autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé, et les dits cotiseurs pourront y ajouter aucun nombre omis ou recelé qui sera découvert et prouvé devant un Juge à Paix, et feront alors un état fidèle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme susdit, et si aucune personne sur demande officielle à elle faite pour telle fin comme susdit, donne, soit par écrit ou verbalement, un faux rapport du nombre des chevaux par elle tenu pendant l'espace des douze derniers mois, pour lesquels elle peut-être obligée de payer le dit droit, suivant le vrai sens et intention de cet Acte, ou cache volontairement qu'elle a tenue ou tient ou plusieurs chevaux pour lesquels le dit droit devrait être payé, dans l'intention d'en éviter le paiement, et en étant dûment convaincue devant aucun des Juges de Paix de Sa Majesté ou Juges de Paix pour les villes de Québec et de Montréal respectivement, le dit contrevenant sera condamné à payer la somme de quinze chelins d'amende, outre le droit dû par la Loi pour tous et chaque cheval ainsi recelé comme susdit, dont une moitié sera payée au poursuivant et l'autre moitié au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

XXXIV. Et il est par le présent déclaré et statué, que de tenir un cheval ou des chevaux pendant l'espace de deux mois, dans le cours de douze mois de calendrier, avant le tems de la cotisation, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux suivant l'intention de cette Acte, et assujettira le propriétaire ou les propriétaires d'iceux au paiement du droit imposé par le présent Acte ; pourvu toujours, que toute cotisation et contribution pour chevaux seront payés le ou avant le premier de Juillet de chaque année, entre les mains du Trésorier de son District respectivement, lequel Trésorier sera tenu d'en donner quittance, gratis, à chaque personne ainsi payant ; et pourvu aussi, qu'aucune action ou poursuite ne sera commencée ou intentée contre aucune personne ou personnes, faute du paiement de la cotisation et contribution, personnelle, et de celle pour les chevaux à être payée comme susdit, que quinze jours après notification dans la Gazette, et un bau public au son de la cloche sous l'autorité et direction des Juges à Paix dans leur District respectif.

Toute personne qui dans le cours de douze mois tiendra un cheval avant le tems de la cotisation, sera sujette au droit.

Aucune action ou poursuite ne sera intentée contre aucune personne pour le non paiement que quinze jours après notification.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits cotiseurs sont par le présent ordonnés et autorisés, de prendre, lors de leur visite dans les maisons des dites cités respectivement, dans le tems fixé pour faire la cotisation, le nom et nombre de personnes, qui, audessus de l'âge de vingt-un ans et audessous de soixante, n'étant pas sujettes à la cotisation, sont sujettes au travail personnel ; et dans le cas où aucune personne sujette à tel travail comme susdit, refusera, omettra ou évitera volontairement de donner son nom à tel cotiseur, et ne donnera pas ces journées de travail, ou ne payera pas sa composition pour icelles, et en étant dûment convaincue de la manière susdite, en aucun tems dans trois mois après l'expiration des derniers six mois pendant lesquels elle étoit coupables de telle offence, tout tel contrevenant sera condamné à payer la somme de dix deniers d'amende pour chaque jour de travail qu'il aura évité de donner, outre l'argent de composition du par la Loi pour telle négligence, dont une moitié sera payée au Trésorier pour les fins générales de cet Acte.

Les Cotiseurs prendront une liste des noms de toute personnes qui sont sujettes au travail personnel sans l'être à la cotisation.

Pénalité sur les personnes qui refuseront de donner leurs noms à tels cotiseurs.

Penalty on persons offending against this Act.

Penalties, &c. by this Act imposed to be levied and applied in the manner prescribed by Act 36, Geo. III. cap. VI.

No suit, &c. to be brought, unless commenced within three months.

Surveyor deemed a competent witness in matters relative to this Act.

Treasurers of the Cities of Quebec and Montreal authorised to institute the necessary prosecutions under this Act and under the Act 6. Geo. III. cap. VI.

Actions, &c. to be commenced within three months and brought within the district where the facts were committed.

General Issue.

Special Matter.

Treble Costs.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person or persons, who shall offend against this Act, in any matter or thing in respect whereof, no Penalty is herein before specially imposed, shall forfeit and pay for every such offence, a sum not exceeding ten shillings nor less than five shillings currency. And all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, and all costs and charges to be allowed, under the authority thereof, shall be levied and applied in manner and form prescribed, for levying and applying penalties and forfeitures in the before mentioned Act, passed in the thirty-sixth year of his present Majesty's Reign.

XXXVII. Provided further and be it also enacted by the same authority, that no suit or action, shall be commenced or brought against any person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three months next, after the offence committed and not afterwards: and provided also, that any Surveyor shall be deemed a competent witness, in all matters relative to the execution of this Act, notwithstanding he may be the informer, for any offence or default against the same.

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurers of the said Cities of Quebec and Montreal, are respectively authorised to institute the necessary prosecutions, according to the true intent and meaning of this Act and of the before mentioned Act of the thirty-sixth year of the Reign of his present Majesty, against all and every person or persons who shall have neglected or refused to pay the sums due by them agreeable to and under the authority of the aforesaid Acts.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons, for any thing done or acted in pursuance of this Act, then and in every such case, such action or suit, shall be commenced or prosecuted within three calendar months, after the fact committed and not afterwards; and the same and every such action or suit, shall be brought within the District where the fact was committed, and not elsewhere, and the Defendant or Defendants, in every such action or suit, shall and may plead the General Issue, and give this Act, and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this present Act: and if the same shall appear to have been so done, or if any such action or suit, shall be brought after the time limited for bringing the same, then judgment shall be given for the Defendant or Defendants, or if the Plaintiff or the Plaintiffs shall become non-suit or discontinue his, her or their action, after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants, shall and may recover Treble Costs, and have the like remedy for the recovery thereof, as any Defendant or Defendants, hath or have in other cases by law.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matière ou chose pour lesquelles il n'est point ci-dessus spécialement imposé de pénalité, encourront et payeront, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excédera point dix chelins, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, et que toutes les pénalités et confiscations imposées par cet Acte, pour aucune contravention à icelui, et tous les frais et dépens alloués sous l'autorité d'icelui, seront prélevés et appliqués en la manière et suivant la forme prescrites pour prélever et appliquer les pénalités et confiscation, dans l'Acte ci-dessus mentionné, de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté.

Pénalité sur les personnes qui contreviendront à cet Acte.
Les pénalités, &c. imposées par cet Acte seront perçues et appliquées de la manière prescrite par l'Acte de la 36^e année de Geo. III. cap 4.

XXXVII. Pourvu de plus, et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois, après la contravention commise, et non après ; et pourvu aussi, que tout Inspecteur sera censé, dans tous les cas, un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être le dénonciateur, pour aucune offence ou contravention quelconque commise contre icelui.

Aucune poursuite ne sera intentée que dans 3 mois.
L'Inspecteur pourra servir de témoin compétent dans les matières relatives à cet acte.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les Trésoriers des dites cités de Québec et de Montréal, sont respectivement autorisés de faire les poursuites nécessaires, suivant la vraie attention de cet Acte et de l'Acte ci-devant récité, de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, contre toute personne qui aura négligé ou refusé de payer les sommes par elles dues en conformité et sous l'autorité des dits Actes.

Pouvoir donné aux Trésoriers des villes de Québec et de Montréal de faire les poursuites nécessaires en vertu de cet Acte et de celui de la 36^e année de Geo. III. c. 4

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes, pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte, alors et dans tout tel cas, telle action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après ; et icelle action et tout autre action ou poursuite de même nature, sera intentée dans le District où le fait aura été commis, et non ailleurs ; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent Acte, et si elle paroît avoir été faite ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du Défendeur ou des Défendeurs, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action, après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si Jugement est rendu contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triple dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun Défendeur ou Défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

Les poursuites &c. seront commencées dans 3 mois et intentées dans le District où le fait aura été commis.

Issue générale.

Matière Spéciale.

Triple dépens.

C A P. VI.

AN ACT to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province.

[Expired.]

C A P. VII.

AN ACT for the better regulating the Weights and Measures of the Province.

[3d JUNE, 1799.]

Preamble.

WHEREAS great inconveniences have arisen from the uncertainty of the Weights and Measures, now used in this Province, and from the want of just and true standards, whereby the same might be adjusted and regulated, for remedy whereof, divers Beams, Weights and Measures have been imported from London, under different votes of the Assembly, and the same have been compared, examined and found just and true, and are of the following description : three pair of neat sight Hole Box and Scales, adjusted to weigh, from half a grain to one ounce. Three pair of neat sight Hole Scales adjusted to weigh from one dram to one ounce ; six pair round sight Hole Box Scales adjusted to weigh from one ounce to four pounds ; six round sight Hole Box and counter Beams fitted with brass chains and copper scales, proper for adjusting weights from fifty-six pounds downwards ; four sets of avoir-du-pois brass weights from one dram to four ounces ; four sets of like weights from a quarter of an ounce to four pounds ; four sets of like weights, each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty-eight and one of fifty-six pounds, four sets of Troy weights in brass from half a grain to one ounce ; four sets of like weights from a quarter of an ounce, to sixty-four ounces ; four sets of like weights each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty-eight pounds ; four sets of wine measures in brass from one gill to one gallon ; four sets of Winchester measures in brass from one gill to one gallon. Four Winchester Half Bushels in brass ; three like measure Bushels ; four sets of Canada measures in brass from a Poisson to a Pot ; four Half Minots of the like measure in brass ; three Minots of the like measure in brass ; four English Standard Foot Rules in brass ; four Paris Standard Foot Rules in brass ; four English Standard Yards in brass ; four English Standard Ells in brass, for the conveniency of regulating Weights and Measures in the different Districts of this Province ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year " of His Majesty's Reign, intituled an Act for making more effectual provision for " the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make " further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that two sets of the aforesaid Beams, Weights and Measures, each consisting of one pair of neat sight Hole Box and Scales

That two sets
of beams,
weights and

adjusted

C A P. VI.

ACTE qui pourvoit des Maisons de Corrections dans les différents Districts de cette Province.

Expire.

C A P. VII.

ACTE pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province.

[3me. JUIN, 1799.]

VU que des grands inconvénients sont survenus de l'incertitude des poids et mesures maintenant en usage dans cette Province, et du manque d'étalons justes et véritables sur lesquels on pourroit les ajuster et régler, et que pour y remédier, il a été importé de Londres, d'après différentes Résolutions de l'Assemblée, divers fléaux, poids et mesures, lesquels ont été comparés, examinés et trouvés justes, et sont de la description suivante : trois paires de fléaux et balances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once ; trois paires de ballances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once ; six paires de fléaux et balances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaines d'éraïn et ballances de cuivre, propre pour ajuster les poids de cinquante-six livres et audessous ; quatre jeux de poids, d'avoir-du-pois, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ; quatre jeux de même poids depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; quatre jeux des mêmes poids, chaque consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ; quatre jeux de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces ; quatre jeux des mêmes poids, consistant chaque en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis un septier jusqu'à un gallon ; quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; quatre demi-boisseaux de Winchester en cuivre ; trois boisseaux de la même mesure ; quatre jeux de mesures de Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot ; quatre demi-minots de la même mesure en cuivre ; trois minots de la même mesure en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon Anglois en cuivre ; quatre règles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre ; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; quatre elles ou aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre ; afin de régler plus convenablement les poids et mesures dans les différents Districts de cette Province, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et

Préambule.

measures, be delivered over by the Clerk of the Assembly, to such person as may be appointed by the Governor for regulating, &c. the beams, &c. within the Districts of Quebec and Montreal. §

adjusted to weigh from half a grain to one ounce; one pair of neat sight Hole Scales adjusted to weigh from one dram to one ounce; one pair round sight Hole Box and Scales adjusted to weigh from one ounce to four pounds; one round sight Hole Box and counter Beam fitted with brass chains and copper scales proper for adjusting weights from fifty-six pounds downwards; one set of avoirdupois, brass weights from one dram to four ounces, one set of like weights from a quarter of an ounce to four pounds; one set of like weights each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty-eight, and one of fifty-six pounds, one set of Troy weights in brass, from half a grain to one ounce; one set of like weights, from a quarter of an ounce to sixty-four ounces, one set of like weights, each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty-eight pounds; one set of Wine Measures in Brass, from one Gill to one Gallon; one set of Winchester measures in brass from one Gill to one Gallon; one Winchester half Bushel in brass, one Bushel like measure, one set of Canada measures in brass from a poisson to a pot; one half Minot of like measure in brass; one Minot of the like measure in brass; one English Standard Foot Rule in brass; one Paris Standard Foot Rule in brass; one English Standard Yard in brass; one English Ell in brass, shall be, by the Clerk of the Assembly aforesaid, delivered over to such fit person as shall be appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering His Majesty's Government in this Province, for regulating, adjusting, stamping and marking Beams, Weights and Measures, within the Districts of Quebec and Montreal, respectively, taking a sufficient receipt for the same, from every such person; and one other set of the said Beams, Weights and Measures, consisting of one pair neat sight hole box and scales adjusted to weigh from half a grain to one ounce; one pair round sight hole box and scales adjusted to weigh from one ounce to four pounds; one round sight hole box and counter beam fitted with brass chains and copper scales proper for adjusting weights from fifty-six pounds downwards; one set of Avoirdupois, brass weights from one dram to four ounces; one set of like weights from a quarter of an ounce to four pounds; one set of like weights each set consisting of one of four, one of seven, one of fourteen, one of twenty-eight and one of fifty-six pounds; one set of Troy Weights in Brass, from half a grain to one ounce; one set of like weights from a quarter of an ounce to sixty-four ounces; one set of like weights each set consisting of one of seven, one of fourteen and one of twenty-eight pounds; one set of Wine Measures in Brass, from one gill to one gallon; one set of Winchester Measures in Brass from one gill to one gallon; one Winchester half bushel in brass; one set of Canada Measures in brass, from a poisson to a pot; one half minot of the like measure in brass; one English Standard Foot Rule in brass; one Paris Standard Foot Rule in brass; one English Standard Yard in brass, and one English Standard Ell in brass; shall be delivered over by the said Clerk of the Assembly, to such fit person as shall be appointed in like manner by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, for regulating, adjusting, stamping and marking Beams, Weights and Measures within the District of Three Rivers, and every person so appointed before he enters on the execution of his office, shall take and subscribe an Oath before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the Districts of Quebec or Montreal, or the Provincial Judge of the District of Three Rivers, as the case may be, (which Oath such Justice or Judge is hereby authorised and required to administer) well and truly to keep and preserve the Beams, Weights and Measures, deposited in his charge,

And another set to such person in the District of Three Rivers.

Persons so appointed to take an Oath and to cause a Certificate of the Oath to be lodged with the Clerk of the Court of King's Bench.

il est par le présent statué par l'autorité susdite, que deux jeux des susdits fléaux, poids et mesures, consistant chaque, en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser, depuis un demi grain jusqu'à une once ; une paire de ballances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once ; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; une paire de fléaux de comptoir montés avec des chaines et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et audessous ; un jeu de poids, avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six livres ; un jeu de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces ; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis le demi septier jusqu'à un gallon ; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis le demi septier jusqu'à un gallon ; un demi boisseau de Winchester en cuivre ; un boisseau de même mesure ; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot ; un demi minot de la même mesure en cuivre ; un minot de la même mesure en cuivre ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon Anglois ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris ; une verge en cuivre conforme à l'étalon Anglois ; une elle ou aune en cuivre conforme à l'étalon Anglois, seront délivrés par le Greffier de l'Assemblée susdite, entre les mains de telle personne convenable qui sera nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, en par lui prenant un reçu pour iceux de chaque telle personne ; et un jeu des dits fléaux, poids et mesures, consistant en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once ; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres ; une paire de fléaux de comptoir avec les chaines et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et audessous ; un jeu de poids, avoir-du-poids, en cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces ; un jeu de mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres ; un jeu de même poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six ; un jeu de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once ; un jeu de même poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante et quatre onces ; un jeu de mêmes poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres ; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon ; un demi boisseau de Winchester en cuivre ; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot ; un demi-minot de même mesure en cuivre ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon Anglois ; une règle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris ; une verge en cuivre conforme à l'étalon d'Angleterre et une elle ou aune en cuivre conforme à l'étalon Anglois, sera délivré par le dit Greffier de l'Assemblée entre les mains de telle personne convenable qui sera de la même manière, nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux,

Deux jeux de fléaux, poids et mesures seront délivrés par le Greffier de l'Assemblée, à telle personne convenable appointée par le Gouverneur pour régler les fléaux, &c. dans les Districts de Québec et de Montréal.

Et un autre jeu à telle personne convenable dans le District des Trois Rivières

charge, and justly and faithfully to execute and perform the trust reposed in him by virtue of this Act : and shall cause a Certificate of such Oath, to be deposited in the office of the Clerk of the Court of King's Bench for the District of Quebec or Montreal, or in the Office of the Clerk of the Provincial Court of Three Rivers, as the case may be ; And he shall also enter into a Bond to His Majesty, His Heirs and Successors, in the sum of two hundred pounds current money of this Province, with two good and sufficient securities, that in case of his death or removal from his Office aforesaid, he, his heirs, executors or the guardians of his estate or effects, will, well and faithfully deliver over to his successor in office, or such other person as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province. all the Standard Beams, Weights and Measures, intrusted to his charge in virtue of this Act, within eight days after he shall be thereunto required by his successor in office, or other person appointed for that purpose, as aforesaid, which Bond shall be deposited in the Office of the Receiver General of this Province ; And it shall at all times, be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering His Majesty's Government in this Province, to remove from office, any person appointed in virtue of this Act, and in case of death or removal from office, to appoint such other fit person as he may deem expedient.

To enter into a bond to his Majesty of £200.

Governor im-
powered from of-
fice persons ap-
pointed by this
Act, &c. and
to appoint
others.

The Clerk of
the Assembly
to have the cus-
tody of the resi-
due of the
beams and
scales.

The present
Clerk of As-
sembly and his
successors to
take an oath to
keep and pre-
serve the
beams, &c. un-
der lock and
key.

A certificate
of the present
Clerk and his
successors to
be disposed
with the Clerk
of the King's
Bench.

Duty of Per-
sons appointed
by virtue of this
Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid that all the residue of the before mentioned Beams and Scales, Weights and Measures, shall remain in the custody of the Clerk of the Assembly, to be for ever hereafter, kept by the Clerk of the Assembly for the time being, and they shall be and are hereby declared, to be and remain Standards for Weights and Measures, to be used in this Province, any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding ; and the present Clerk of the Assembly, and each and every of his Successors, in Office, before he enters on the execution of his office, shall make Oath before His Majesty's Chief Justice or one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the District of Quebec, that he will well and faithfully keep and preserve, the said Beams, Weights and Measures, under lock and key, and not suffer any person to have access to or make use of the same, except a public sworn stamper and marker of weights and measures, in his presence, and for the purpose only of recomparing and adjusting the District Standards of Beams, Weights and Measures herein before mentioned, when the same shall be deemed necessary by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering His Majesty's Government in this Province, and the present and every subsequent Clerk of the Assembly, shall cause a Certificate of such Oath, to be deposited in the Office of the Clerk of the Court of King's Bench, for the District of Quebec.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every person appointed in virtue of this Act, to adjust and regulate or to cause to be adjusted and regulated according to the Standard Weights and Measures, deposited in his charge, all Beams, Weights and Measures, which shall be offered to him, by any person or persons to be adjusted and regulated, between the hours of nine of the clock in the morning, and two of the clock in the afternoon, of any day, Sundays and Holidays excepted, and to seal and stamp the same, in all cases, where the quality and dimensions of the Weights and Measures will admit thereof, with the Letters ^o _q, when the said Beams, Weights and

poids et mesures dans le District des Trois Rivières ; et chaque personne ainsi nommée, avant que d'entrer dans l'exécution de sa charge, prendra et souscrira un serment, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec ou de Montréal, ou devant le Juge Provincial du District des Trois Rivières, ainsi que le cas y écherra, (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé et requis d'administrer) de bien et fidèlement garder et préserver les fléaux, poids et mesures déposés sous sa garde, et d'exécuter et remplir avec justice et fidélité la charge à lui commise en vertu de cet Acte. Et elle fera déposé un certificat de tel serment, dans l'Office du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec ou de Montréal, ou dans l'Office du Greffier de la Cour Provinciale des Trois Rivières, ainsi que le cas pourra le requérir. Et il passera aussi une obligation envers sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la somme de deux cents livres, monnaie courante de cette Province, avec deux bonnes et suffisantes cautions, qu'en cas de sa mort ou de la perte de son emploi susdit, il délivrera bien et fidèlement, ou pour lui, ses Héritiers, Exécuteurs ou les Curateurs de ses biens et effets, à son Successeur en office ou à telle autre personne qui sera nommée à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, tous les fléaux, poids et mesures d'étalon confiés à sa garde en vertu de cet Acte, sous huit jours après qu'il en aura été requis par son Successeur en office, ou autre personne nommée à cet effet comme susdit, laquelle obligation sera déposée dans le Bureau du Receveur Général de cette Province. Et il sera en tout tems loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, de priver de son emploi toute personne nommée en vertu de cet Acte, et en cas de mort ou que telle personne soit congédiée, de nommer telle autre personne convenable qu'il jugera à propos.

Les personnes ainsi appointées, prêteront serment et déposera un certificat du serment au Greffe de la Cour du Banc du Roi.

Elles passeront une obligation envers Sa Majesté, qu'en cas de mort ou de la perte de leur emploi, elles délivreront à leurs successeurs en Office, &c. tous les étalons, fléaux, &c.

Le Gouverneur pourra priver de leur Office et en appointer d'autre à leur places.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout le reste des fléaux, ballances, poids et mesures ci-devant mentionnés, restera sous la garde du Greffier de l'Assemblée, pour être à toujours ci-après gardé par le dit Greffier de la dite Assemblée pour le tems d'alors ; et ils seront, comme ils sont par le présent, déclarés être et rester comme étalons des poids et mesures dont on se servira dans cette Province, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tout et chacun de ses Successeurs en Office, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prêtera serment devant le Juge en Chef de Sa Majesté, ou un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, que bien et fidèlement il gardera et préservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne souffrira aucune personne quelconque d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un étampeur et marqueur de poids et mesures publiques, et assermentés à l'effet seulement de vérifier de nouveau et ajuster en sa présence, les fléaux, poids et mesures d'étalon du District ci-devant mentionnés, lorsque cela sera jugé nécessaire par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tout autre après lui, fera déposer un Certificat de tel serment dans le Bureau du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

Le Greffier de l'Assemblée aura en sa garde le reste des fléaux et ballances.

Le présent Greffier de l'Assemblée et ses successeurs prêteront serment de préserver sous clef les fléaux.

Il sera déposé au Greffe de la Cour un certificat du serment du Greffier.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque personne nommée en vertu de cet Acte, d'ajuster et régler, ou de faire ajuster

Devoir des personnes ap-

and Measures shall be adjusted in the District of Quebec ; with the Letters ^{G M R}, when the said Beams, Weights and Measures shall be adjusted in the District of Montreal ; and with the Letters ^{G R} when the said Beams, Weights and Measures shall be adjusted in the District of Three Rivers ; and every person appointed to regulate Weights and Measures, shall give notice thereof, by an advertisement inserted three successive weeks in the Quebec Gazette or in some Newspaper printed in the District, where he resides, and there shall be paid to the person so adjusting Beams, Weights and Measures for his labour and trouble in so doing, by the person presenting the same the following fees : For every weight not exceeding four pounds, one penny, current money of this Province ; for every weight exceeding four pounds, two pence like money ; for every liquid measure, two pence, like money ; for every half bushel or half minot, six pence, like money ; for every bushel or minot, one shilling, like money ; for every beam and scales, six pence ; for every beam and scales and set of small weights for weighing gold, one shilling and three pence like money, for every measure of length, one penny.

To be paid certain fees.

The Fees.

Penalty on persons, who shall counterfeit the stamp used by the persons appointed by this Act, or who shall alter any beam, &c. marked in pursuance thereof or who shall sell, &c. any goods with a counterfeit stamp.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall counterfeit any stamp or mark used by any person appointed in virtue of this Act, for stamping or marking any Beam, Weight or Measure, or shall in any manner whatever, with a fraudulent intention, alter, diminish or augment any Beam, Weight or Measure, stamped or marked in pursuance thereof, or shall sell, barter or exchange any goods, wares, merchandize or any commodity whatever, by any beam, weight or measure stamped or marked, with any counterfeit stamp or mark, or by any beam, weight or measure altered, diminished or augmented, as aforesaid every person so offending and being thereof duly convicted, shall for the first offence, forfeit the sum of five pounds, current money of this Province ; and for the second offence, ten pounds, like current money, and for the third and every subsequent offence, ten pounds like current money, and suffer two months imprisonment.

After Ist. September, 1800, Merchants, &c. not to sell goods, &c. but by a beam, &c. regulated according to this Act.

Penalty on persons selling, &c. by any Weights, not regulated and adjusted.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of September, one thousand eight hundred, it shall not be lawful for any merchant, shop-keeper, butcher, baker, tavern-keeper, miller or other trader, to sell, barter or exchange any goods, wares, merchandize or commodity whatever or to pay any gold or silver coin, current in this Province, by any beam, weight or measure which has not been adjusted and regulated, pursuant to the directions of this Act ; and every such person, selling, bartering or exchanging or offering to sell, barter or exchange, any goods, wares, merchandizes or commodities whatever, or to pay any gold or silver coin, current in this Province, by any weight or measure, which has not been so regulated and adjusted, shall forfeit the sum of forty shillings, current money of this Province, to any person who shall sue for the same.

Standard weights established. The Standard pound, Avoirdupois.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Standard Pound Avoirdupois weight herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as the Standard Weight of this Province, for weighing all goods, wares, merchandize, butcher's meat, flour, meal, bread,

ajuster et régler suivant les poids et mesures d'étalon déposés en sa garde, tous les fléaux, poids et mesures qui lui seront présentés par aucune personne ou personnes quelconques pour être ajustés et réglés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi d'aucun jour quelconque, les dimanches et fêtes exceptés, et de les étamper ou sceller dans tous les cas où la qualité et la dimension des dits poids et mesures le permettront, avec les lettres ^Q lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Québec, avec les lettres ^Q_M lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Montréal, et avec les lettres ^Q_R lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District des Trois Rivières. Et toute personne nommée pour régler les poids et mesures, en donnera avis par un avertissement inséré dans la Gazette de Québec durant trois semaines consécutives ou dans d'autres papiers publiques dans le District où il réside. Et il sera payé à la personne qui ajustera ainsi les fléaux, poids et mesures pour ses peines et son travail à le faire, par la personne qui les présentera, les honoraires suivans : Pour tout poids n'excédant point quatre livres, un denier monnoie courante de cette Province. Pour tout poids audessus de quatre livres, deux deniers même monnoie. Pour toute mesure liquide, deux deniers même monnoie. Pour tout demi boisseau ou demi minot, six deniers même monnoie. Pour tout boisseau ou minot, un chelin même monnoie. Pour tout fléau et ballances, six deniers. Pour tout fléau et ballances, et jeu de petit poids pour peser l'Or, un chelin et trois deniers même monnoie. Pour chaque mesure de longueur, un denier.

pointées en vertu de cet Acte.

Elles recevront certains honoraires.

Les honoraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes contreferont aucune étampe ou marque mise en usage par aucune personne nommée en vertu de cet Acte, pour étamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou changent, diminuent ou augmentent en quelque manière que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure étampé ou marqué en conformité de cet Acte, ou vendent, trafiquent ou échangent aucunes marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des fléaux, poids ou mesures étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme susdit, les sachant contrefaits, altérés, diminués ou augmentés, chaque personne ainsi contrevenant, et en étant duement convaincue, encourra pour la première offence, une amende de la somme de cinq livres monnoie courante de cette Province, et pour la seconde offence, dix livres, et pour toute offence subséquente, payera dix livres d'amende, et souffrira deux mois d'emprisonnement.

Pénalité sur les personnes qui contreferont l'étampe ou qui changeront aucun fléau, &c. ou qui vendront &c. aucunes marchandises avec une étampe contrefaite.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre mil huit cent, il ne sera point loisible à aucun marchand en gros ou de détail, Boucher, Boulanger, Aubergiste, Meunier ou autre Commerçant ou Traffiquant, de vendre, trafiquer ou échanger aucune espèce de marchandises ou autre denrée quelconque, ou de payer aucune monnoie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés suivant les directions de cet Acte ; et toute telle personne qui vendra, trafiquera ou échangera ou offrira de vendre trafiquer ou échanger aucuns effets, marchandises ou denrées quelconques, ou de payer quelque monnoie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra et payera la somme de quarante chelins, monnoie courante de cette Province, à quiconque en fera la poursuite.

Après le 1^{er} Septembre, 1800, les marchands, &c. ne pourront vendre qu'avec des fléaux, &c. réglés en conformité à cet Acte.

Pénalité sur les personnes qui vendront avec des poids qui n'auront pas été réglés ni ajustés.

The Standard
Pound Troy.

The Standard
Wine Gallon.

The Canada
Minot.

The English
Winchester
Bushel.

The Paris Foot

The English
Foot.

The English
Yard.

The English
Ell.

bread, biscuit, and other commodities whatever, commonly sold by weight, (gold and silver in coin, bullion, drugs and precious stones, only excepted :) the Standard pound Troy weight, also herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as the Standard weight of this Province, for weighing gold and silver in coin or bullion, drugs or precious stones: the Standard (wine gallon) also herein before mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard Liquid Measure of this Province, for measuring wine, cider, beer and spirituous liquors of all kinds, treacle or molassses, and all other liquids, commonly sold, by guage or measure of capacity; the Canada minot herein also before mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard measure of this Province, for measuring all rents payable in wheat or other grain of any kind, and also for measuring of all salt, wheat, oats, pease, barley, flax-seed or other grain or seeds, fruits or roots whatever: and likewise for measuring lime, sand, coals, ashes or any other kind of commodity, usually sold by measure of capacity, where no special contract or agreement has heretofore been or shall hereafter be made to the contrary: the English Winchester bushel, herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions shall be held and considered as a Standard Measure of capacity in this Province, for measuring all salt, wheat, oats, pease, barley and other grain or seeds, when such articles have heretofore been or shall hereafter be specially sold or contracted for, by such measure: the Paris Foot, herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as the Standard measure of length of this Province, for measuring all land and lots of ground, granted or sold, prior to the conquest of this Province, or which have been since granted or sold, or shall be hereafter granted or sold by the arpent or foot, or the parts, multiples or proportions thereof, and also for measuring all kinds of wood, timber and stone, and all manner of masons', carpenters' and joiners' work, or any other article or any other kind of work, commonly measured by the foot, or other measure of length, being parts, multiples or proportions thereof, where no special contract or agreement to the contrary has heretofore been or shall be hereafter entered into: the English Foot herein before also mentioned, with its parts, multiples and proportions, shall be held and considered as a Standard Measure of Length in this Province, for measuring all Lands granted or that shall be hereafter granted by His Majesty, His Heirs or Successors, or the division thereof, heretofore, or that shall, hereafter, be made: and also for measuring all kinds of wood, timber, or stone, and all manner of masons', carpenters' and joiners' work, or any other kind of work whatever, where a special contract or agreement has been heretofore made or shall be hereafter made for that purpose: the English Yard, herein before also mentioned, with its parts, shall be held and considered as the Standard Measure of Length of this Province, for measuring all kinds of cloth or stuffs, made of wool, flax, hemp, silk or cotton, or any mixture thereof, and all other kind of goods, wares or merchandize, commonly sold by measure of length: the English Ell, containing three feet nine inches of the standard, English foot, herein before mentioned, with its parts, shall be held and considered, as a standard measure of length in this Province, for measuring all kinds of cloth or stuffs made of wool, flax, hemp, silk or cotton, or any mixture thereof, and all other kinds of goods, wares or merchandizes which have been heretofore sold or contracted for, or shall be hereafter specially sold or contracted for, by such measure.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la livre d'étalon du poids, avoir-du-poids, ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser tous les effets et marchandises, la viande, la fleur, la farine, le plan, le biscuit et autres denrées quelconques vendues aux poids, (les especes d'Or et d'Argent ou l'argent en lingot, les drogues d'Apoticaire et les pierres précieuses seulement exceptés) la livre d'étalon du poids de Troye aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser les espèces d'Or et d'Argent ou l'argent en lingot, les drogues d'Apoticaire et les pierres précieuses ; le gallon (mesure de vin) d'étalon aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure liquide d'étalon de cette Province, pour mesurer le vin, le cidre, la bière et les liqueurs fortes de toutes espèces, le sirop ou melasses et toutes autres espèces de liquide communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité. Le minot de Canada ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure d'étalon de cette Province, pour mesurer toutes rentes payables en bled, ou autre grain d'aucune espèce que ce soit, et aussi pour mesurer tout sel, bled, avoine, pois, orge, graine de lin ou autres grains, graines, fruits ou racines quelconques, et pareillement pour mesurer la chaux, le sable, le charbon, la cendre ou toutes autres espèces de denrées ordinairement vendues par mesure de capacité, lorsqu'il n'aura été ci-devant, ou ne sera point ci-après fait de convention ou marché au contraire ; le boisseau Anglais de Winchester ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme mesure de capacité, d'étalon dans cette Province, pour mesurer tout sel, bled, avoine, pois, orge et autres grains ou graines, lorsque tels articles auront été ci-devant, ou seront ci-après spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure ; le pied de Paris aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes terres et terrains concédés ou vendus, avant la conquête de cette Province, ou qui ont été depuis concédés, ou vendus, ou qui seront ci-après concédés ou vendus à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportions d'iceux, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de charpente et pierres, et toute sorte d'ouvrage de maçonnerie, charpente et menuiserie, et tout autre article, ou toute autre espèce d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'au préalable il n'aura été fait, ou que ci-après, il ne sera fait aucune accord ou contrat spécial au contraire ; le pied Anglais aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme étalon de mesure long dans cette Province pour mesurer toutes terres ou espaces de terres concédés ou qui seront ci-après concédés par sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ainsi que pour les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en feront ci-après, et aussi pour mesurer toutes espèces de bois, bois de construction et pierres, et toutes sortes d'ouvrage de maçonnerie, charpente et menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espèce d'ouvrage quelconque, lorsqu'il aura été fait au préalable ou qu'il sera ci-après fait un contrat ou marché spécial à cet effet ; la verge Anglaise, aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou cotton, ou de quelque mélange d'iceux, et toute autre espèce d'effets ou mar-

Poids d'étalon fixé.
La livre d'étalon du poids avoir-du-poids.

La livre d'étalon du poids de troye.

Le gallon, mesure de vin, d'étalon.

Le minot du Canada.

Le boisseau Anglais de Winchester.

Le pied de Paris.

Le pied Anglais.

La verge Anglaise.

chandises

Clerks of the Markets, to weigh & measure articles sold in the markets.

To be paid for the same.

Actions instituted under this Act to be tried, &c. in the Quarter Sessions.

Persons exempted from prosecution for any fine imposed, unless the same is commenced within 3 months after the offence committed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Clerks of the several Markets in this Province, respectively, shall and are hereby directed to weigh and measure the different articles that are sold and disposed of, in the said Markets, when they shall be thereunto required by the parties interested therein, or either of them, and not otherwise, any law, custom or regulation to the contrary notwithstanding; and they shall be paid for weighing or measuring as aforesaid agreeably to the rates that shall be fixed by the Justices in their Courts of General Quarter Sessions of the Peace.

VIII. And be it enacted by the authority aforesaid, that all and every action, or suit, that shall or may be instituted under this Act, shall be prosecuted, tried and adjudged in and according to the course of His Majesty's Courts of Quarter Sessions of the Peace, in and for the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers, as the case may arise therein respectively.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no complaint or prosecution shall be brought against any person or persons for any fine or penalty, by this Act imposed, unless the same shall be commenced within three calendar months after the offence committed.

C A P. VIII.

AN ACT for granting further encouragement, and a more ample allowance to the *Maitres* and *Aides-de-Poste* in this Province.

[Expired.]

C A P. IX.

AN ACT for repealing certain Acts granting Rates and Duties to His Majesty, and for granting new and additional Duties in lieu thereof, and for appropriating the same towards the defraying the expences of the administration of Justice and support of the Civil Government, within this Province, and for other purposes therein mentioned.

[Expired.]

C A P. X.

AN ACT for erecting Court Houses, with proper Offices in the several Districts of Quebec and Montreal, and for defraying the expenses thereof.

[Expired.]

chandises communément vendus suivant la mesure de longueur ; l'aune ou l'Elle Anglaise contenant trois pieds neuf pouces pied Anglais ci-devant mentionné, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes espèces de draps ou étoffes faites de laine, de lin, de chanvre, de soie ou de coton, ou de quelque mélange d'iceux, et toutes autres espèces d'effets ou marchandises qui auront été ci-devant vendus, ou pour lesquels il aura été fait quelque marché, ou qui seront ci-après vendus ou pour lesquels il sera fait ci-après quelque marché spécial suivant telle mesure.

L'Elle Anglaise.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, les clerks des marchés dans cette Province respectivement, seront obligés de mesurer et peser les différents articles qui seront vendus sur les dits marchés, lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées ou l'une d'elles, et non autrement, nonobstant tous usages ou réglemens à ce contraire ; et il leur sera payé les salaires qui leur seront fixés par les Juges à Paix, dans leurs cours de Sessions Générales de Quartier de la Paix.

Les Clerks des Marchés peseront et mesureront les articles qui y seront vendus.

Et ils seront payés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque action ou poursuite qui sera ou pourra être instituée en vertu de cette Acte, sera poursuivie, plaidée et jugée dans les Cours de Quartier de Sessions Générales de la Paix, pour les Districts de Québec, Montréal et Trois Rivières, suivant et conformément aux règles qui y sont établies, et ainsi que le cas y écherra respectivement.

Les actions intentées en vertu de cet Acte, seront jugées dans les Sessions de Quartier.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera intenté ni fait aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour amende ou pénalité imposée par cet Acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise.

Personnes exemptes d'être poursuivies pour aucune amende, à moins que telle poursuite ne soit commencée dans trois mois après l'offense commise.

C A P. VIII.

ACTE pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux Maitres et Aides de Poste en cette Province.

Expiré.

C A P. IX.

ACTE pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté ; et pour accorder des droits nouveaux et additionels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province ; et pour d'autres fins y mentionnées.

Expiré.

C A P. X.

ACTE pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

N

Expiré.